

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2011/1 (traduction)

CR 2011/1 (translation)

Mardi 11 janvier 2011 à 10 heures

Tuesday 11 January 2011 at 10 a.m.

8 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son règlement, les observations des Parties concernant la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République du Costa Rica en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

Pour des raisons dont il m'a dûment fait part, M. le juge Bennouna est empêché de siéger ce matin.

Chacune des Parties à la présente affaire, la République du Costa Rica et la République du Nicaragua, a usé de la faculté que lui confère l'article 31 du Statut de la Cour de désigner un juge *ad hoc*. Le Costa Rica a désigné M. John Dugard et le Nicaragua, M. Gilbert Guillaume.

L'article 20 du Statut dispose que «[t]out membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience». Cette disposition s'applique également aux juges *ad hoc* en vertu du paragraphe 6 de l'article 31 du Statut. Bien que M. Dugard et M. Guillaume aient tous deux siégé en qualité de juge *ad hoc* et fait une déclaration solennelle dans des affaires précédentes, le paragraphe 3 de l'article 8 du règlement de la Cour requiert qu'ils fassent une nouvelle déclaration solennelle en la présente affaire.

Avant d'inviter chacun des juges *ad hoc* à faire sa déclaration solennelle, je dirai d'abord, selon l'usage, quelques mots de leur carrière et de leurs qualifications.

M. Gilbert Guillaume, de nationalité française, est licencié en droit, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et ancien élève de l'Ecole nationale d'administration. Eminent juriste, il a mené une double carrière de magistrat et de diplomate. Il est membre honoraire du Conseil d'Etat après avoir été conseiller d'Etat. Il a représenté la France au comité juridique de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et a présidé ce comité de 1971 à 1975. Président de la commission de conciliation de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), il a pris ensuite la direction du service juridique de cette organisation. M. Guillaume a été directeur des affaires juridiques au ministère français des affaires étrangères et,

9 en cette qualité, a été agent de la France devant la Cour de Justice des Communautés européennes et la Cour européenne des droits de l'homme. Membre de la Cour internationale de justice de 1987 à 2005, il en a été président du 6 février 2000 au 6 février 2003. Il a été désigné pour siéger en qualité de juge *ad hoc* dans l'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, dans l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, et dans celle du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*. Membre de la Cour permanente d'arbitrage depuis 1980, M. Guillaume a siégé en tant qu'arbitre dans un grand nombre d'affaires. Il est aussi l'auteur de nombreux ouvrages et articles, et professeur invité dans diverses institutions académiques. Il est notamment membre de l'Institut de France et de l'Institut de droit international, dont il a été vice-président.

M. John Dugard, de nationalité sud-africaine, est professeur émérite de l'Université de Witwatersrand et professeur honoraire à l'Université de Pretoria et à l'Université de Western Cape et il était jusqu'à récemment professeur de droit international public à l'Université de Leyde. Il a aussi été directeur du *Lauterpacht Research Center for International Law* de l'Université de Cambridge, et professeur invité dans de nombreuses universités du monde. M. Dugard a publié des ouvrages et articles dans divers domaines du droit international. Parallèlement à sa brillante carrière universitaire, M. Dugard a apporté une importante contribution aux travaux de nombre d'organes internationaux dans le domaine du droit international et des droits de l'homme. Il est membre de l'Institut de droit international et de la Commission du droit international, dont il a été le rapporteur spécial sur la protection diplomatique. Il a également été rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. M. Dugard a en outre siégé à la Cour en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)* et en celle de la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*.

M. Dugard a participé aux négociations constitutionnelles qui ont conduit à l'établissement d'une Afrique du Sud démocratique, et il a reçu diverses distinctions et récompenses pour l'œuvre qu'il a accomplie au service du développement du droit international des droits de l'homme.

10

Conformément à l'ordre de préséance défini au paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement de la Cour, j'inviterai d'abord M. Gilbert Guillaume à faire la déclaration solennelle prescrite par le Statut et je demanderai à toutes les personnes présentes à l'audience de bien vouloir se lever.

M. GUILLAUME : "I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously."

Le PRESIDENT : Je vous remercie. J'invite maintenant M. John Dugard à faire la déclaration solennelle prescrite par le Statut.

M. DUGARD : «Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Veuillez vous asseoir. Je prends acte des déclarations solennelles faites par M. Guillaume et M. Dugard, et déclare ceux-ci dûment installés en qualité de juges *ad hoc* en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

\*

\* \*

La présente instance a été introduite par le dépôt au Greffe de la Cour, le 18 novembre 2010, d'une requête de la République du Costa Rica contre la République du Nicaragua, alléguant «l'incursion en territoire costa-ricien de l'armée nicaraguayenne, l'occupation et l'utilisation d'une partie de celui-ci, ainsi que [la] violation ... par le Nicaragua d'obligations lui incombant envers le Costa Rica» en vertu d'un certain nombre de traités et de conventions internationaux.

Pour fonder la compétence de la Cour, le Costa Rica invoque dans sa requête en premier lieu l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique du 30 avril 1948, également dénommé «Pacte de Bogotá», qui lie les deux Parties, depuis le 6 mai 1949 et le 21 juin 1950 respectivement. Le Costa Rica invoque en second lieu les déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la

**11** Cour, formulées conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, par la République du Costa Rica le 20 février 1973 et par la République du Nicaragua le 24 septembre 1929 (telle que modifiée le 23 octobre 2001).

Dans la requête, il est allégué que le Nicaragua, «à l'occasion de deux incidents distincts, a occupé le sol costa-ricien dans le cadre de la construction d'un canal à travers le territoire du Costa Rica, entre le fleuve San Juan et la lagune de los Portillos (également connue sous le nom de «lagune de Harbor Head»), et de certaines activités connexes de dragage menées dans le San Juan». Le Costa Rica affirme que la première incursion s'est produite le 18 octobre 2010 ou autour de cette date et que le Nicaragua aurait «abattu des arbres et déversé des sédiments provenant des travaux de dragage effectués sur le sol costa-ricien». Il ajoute que, «[a]près un bref retrait, un second contingent de troupes nicaraguayennes est entré en territoire costa-ricien le 1<sup>er</sup> novembre ou autour de cette date et y a établi un campement». Le Costa Rica avance que «[d]epuis cette seconde incursion, [les forces armées nicaraguayennes] occupent de façon continue une partie de territoire costa-ricien d'une superficie initiale de quelque trois kilomètres carrés, à l'extrémité nord-est du Costa Rica, du côté de la mer des Caraïbes». Il affirme en outre que «selon certaines indications, les forces militaires nicaraguayennes se seraient également enfoncées en territoire costa-ricien au sud» de la zone susmentionnée, que le «Nicaragua a ... causé des dommages importants dans la partie de territoire costa-ricien occupée», et que

«[I]es travaux de dragage actuels et prévus, ainsi que la construction du canal, altéreront gravement le débit des eaux alimentant le Colorado, cours d'eau costa-ricien, et causeront d'autres dommages au territoire du Costa Rica, notamment aux zones humides et aux réserves nationales de flore et de faune sauvages de la région».

Le Costa Rica soutient de surcroît que le Nicaragua compte, en canalisant de manière artificielle le San Juan, «modifier le cours naturel du fleuve qui ... constitue la frontière» entre les Parties.

Je demande maintenant au greffier de donner lecture de la décision que la Cour est priée de prendre, telle que formulée dans la requête du Costa Rica :

Le GREFFIER :

«Pour ces motifs, tout en se réservant le droit de compléter, préciser ou modifier la présente requête, le Costa Rica prie la Cour de dire et juger que le Nicaragua viole ses obligations internationales mentionnées au paragraphe 1 de la présente requête, à

12

raison de son incursion en territoire costa-ricien et de l'occupation d'une partie de celui-ci, des graves dommages causés à ses forêts pluviales et zones humides protégées, des dommages qu'il entend causer au Colorado, à ses zones humides et à ses écosystèmes protégés, ainsi que des activités de dragage et de creusement d'un canal qu'il mène actuellement dans le San Juan. En particulier, le Costa Rica prie la Cour de dire et juger que, par son comportement, le Nicaragua a violé :

- a) le territoire de la République du Costa Rica, tel qu'il a été convenu et délimité par le traité de limites de 1858, la sentence Cleveland ainsi que les première et deuxième sentences Alexander ;
- b) les principes fondamentaux de l'intégrité territoriale et de l'interdiction de l'emploi de la force consacrés par la Charte des Nations Unies et la charte de l'Organisation des Etats américains ;
- c) l'obligation faite au Nicaragua par l'article IX du traité de limites de 1858 de ne pas utiliser le San Juan pour perpétrer des actes d'hostilité ;
- d) l'obligation de ne pas causer de dommages au territoire costa-ricien ;
- e) l'obligation de ne pas dévier artificiellement le San Juan de son cours naturel sans le consentement du Costa Rica ;
- f) l'obligation de ne pas interdire la navigation de ressortissants costa-riens sur le San Juan ;
- g) l'obligation de ne pas mener d'opérations de dragage dans le San Juan si ces activités ont un effet dommageable pour le territoire costa-ricien (y compris le Colorado), conformément à la sentence Cleveland de 1888 ;
- h) les obligations découlant de la convention de Ramsar sur les zones humides ;
- i) l'obligation de ne pas aggraver ou étendre le différend, que ce soit par des actes visant le Costa Rica, et consistant notamment à étendre la portion de territoire costa-ricien envahie et occupée, ou par l'adoption de toute autre mesure ou la conduite d'activités qui porteraient atteinte à l'intégrité territoriale du Costa Rica en violation du droit international.

La Cour est également priée de déterminer les réparations dues par le Nicaragua à raison, en particulier, de toute mesure du type de celles qui sont mentionnées [plus haut dans] la requête.»

Le PRESIDENT : Le jour du dépôt de sa requête, le Costa Rica a également saisi la Cour d'une demande en indication de mesures conservatoires, en se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 du Règlement de la Cour. Dans cette demande, le Costa Rica renvoie à la base de compétence de la Cour qu'il a invoquée dans sa requête, ainsi qu'aux faits et arguments qu'il y a exposés. Il demande à la Cour d'ordonner des mesures conservatoires de ses droits dans l'attente de l'arrêt de la Cour, en expliquant que,

«[m]algré des protestations régulières du Costa Rica et des appels au Nicaragua pour que celui-ci s'abstienne de draguer le San Juan jusqu'à ce qu'il puisse être établi que ses opérations ne causeront aucun dommage au Colorado ou à d'autres parties du territoire costa-ricien, le Nicaragua a poursuivi ses activités de dragage ... et a même annoncé ... qu'il déploierait deux dragues supplémentaires sur le [San Juan]».

13 Selon le Costa Rica, ceci «démontre ... que le Colorado, fleuve costa-ricien, ainsi que les lagunes, rivières, prairies marécageuses et zones boisées du Costa Rica risquent de subir des dommages», le dragage représentant «une menace à l'encontre des réserves naturelles de Laguna Maquenque, Barra del Colorado et Corredor Fronterizo et du parc national Tortuguero». Le Costa Rica affirme que le Nicaragua a refusé de se conformer aux termes de la résolution 978 adoptée le 12 novembre 2010 par le conseil permanent de l'Organisation des Etats américains au sujet de la situation dans la zone frontalière entre les deux pays et que «[a]ucun des efforts déployés pour régler le différend par des négociations diplomatiques n'a abouti».

Je demande maintenant au greffier de donner lecture du passage de la demande du Costa Rica exposant les mesures conservatoires que le gouvernement de ce pays prie la Cour d'indiquer :

Le GREFFIER :

«Compte tenu des éléments de fait et de droit exposés ci-dessus et aux fins d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux droits souverains qu'il tient de la Charte des Nations Unies et du traité de limites de 1858, ainsi qu'au vu des normes internationalement reconnues en matière de protection de l'environnement, le Costa Rica prie respectueusement la Cour, dans l'attente de la décision qu'elle rendra sur le fond de l'affaire, d'ordonner d'urgence les mesures conservatoires suivantes, de sorte à remédier à l'atteinte actuellement portée à son intégrité territoriale et à empêcher que de nouveaux dommages irréparables ne soient causés à son territoire :

- 1) retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces nicaraguayennes des parties du territoire costa-ricien envahies et occupées de manière illicite ;
- 2) cessation immédiate du percement d'un canal en territoire costa-ricien ;
- 3) cessation immédiate de l'abattage d'arbres, de l'enlèvement de végétation et des travaux d'excavation en territoire costa-ricien, notamment dans les zones humides et les forêts ;
- 4) cessation immédiate du déversement de sédiments en territoire costa-ricien ;
- 5) suspension, par le Nicaragua, du programme de dragage en cours, mis en œuvre par celui-ci en vue d'occuper et d'inonder le territoire costa-ricien et de causer des dommages à celui-ci ainsi qu'en vue de porter un lourd préjudice à la navigation sur le Colorado ou de la perturber gravement, suspension requise pour donner plein

effet à la sentence Cleveland dans l'attente de la décision sur le fond du présent différend ;

- 6) obligation faite au Nicaragua de s'abstenir de toute autre action qui soit de nature à porter préjudice aux droits du Costa Rica ou à aggraver ou étendre le différend porté devant la Cour.»

Le PRESIDENT : Le 18 novembre 2010, aussitôt après le dépôt de la requête et de la demande en indication de mesures conservatoires, le greffier a transmis copie de ces documents au Gouvernement du Nicaragua conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 38 et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour. Il en a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## 14

Aux termes de l'article 74 du Règlement de la Cour, la demande en indication de mesures conservatoires a priorité sur toutes autres affaires. La date de la procédure orale est fixée de manière à donner aux Parties la possibilité de s'y faire représenter. A l'issue de consultations, les Parties ont donc été informées de ce que la date d'ouverture de la procédure orale visée au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement de la Cour, au cours de laquelle elles pourraient présenter leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires, avait été fixée au 11 janvier 2011, à 10 heures.

Les 4 et 5 janvier 2011, le Costa Rica a fait tenir à la Cour «certains documents sur lesquels le Costa Rica compte s'appuyer» au cours de la procédure orale relative à la demande en indication de mesures conservatoires. Copie de ces documents a été envoyée au Nicaragua.

Le 4 janvier 2011, le Nicaragua a également transmis à la Cour certains documents auxquels il se référera au cours de la présente procédure. Copie de ces documents a été adressée au Costa Rica. Par ailleurs, le Nicaragua a déposé au Greffe des exemplaires électroniques d'une photographie aérienne, d'une image satellite et d'un enregistrement vidéo. Par une lettre du 7 janvier, le Nicaragua a indiqué qu'il avait l'intention de présenter ces documents électroniques, y compris l'enregistrement vidéo, au cours de la procédure orale. Par une lettre datée du même jour, le Costa Rica a fait savoir au greffier qu'il n'avait «aucune objection» à une telle présentation, ajoutant qu'il ne comptait pas pour sa part présenter d'enregistrement vidéo à l'audience. La Cour a décidé d'autoriser la présentation de l'enregistrement vidéo déposé par le Nicaragua.

Le 4 janvier, le Nicaragua a en outre demandé à la Cour d'inviter le Costa Rica, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le paragraphe 1 de l'article 62 du Règlement, à produire certains documents suffisamment à l'avance. Le 7 janvier, le Costa Rica a produit un document en espagnol, dont la traduction certifiée en français a été communiquée le 10 janvier. De plus, le 10 janvier, le Costa Rica a fait parvenir à la Cour des exemplaires électroniques sur CD-ROM d'un atlas nicaraguayen, en précisant que certaines des cartes figurant dans l'atlas seraient utilisées à l'audience. Ces documents ont été immédiatement transmis au Nicaragua.

Je note la présence devant la Cour des agents et conseils des deux Parties.

La Cour entendra le Costa Rica, qui a déposé la demande en indication de mesures conservatoires, ce matin jusqu'à 13 heures. Elle entendra le Nicaragua cet après-midi à partir de 15 heures.

**15**

Aux fins du premier tour d'observations orales, chacune des Parties disposera de 3 heures. Vu la longueur de cet exposé d'ouverture, du temps supplémentaire sera au besoin impartie au Costa Rica après 13 heures.

Après le premier tour, les Parties auront la possibilité de répondre, si elles le jugent nécessaire : le Costa Rica demain à 16 h 30 et le Nicaragua après-demain à 16 h 30. Chacune des Parties disposera d'une heure et demie pour présenter sa réponse.

Avant de donner la parole à Son Exc. M. Edgar Ugalde, agent de la République du Costa Rica, j'appelle l'attention des Parties sur l'instruction de procédure XI selon laquelle,

«[d]ans leurs exposés oraux sur les demandes en indication de mesures conservatoires, les Parties devraient se limiter aux questions touchant aux conditions à remplir aux fins de l'indication de mesures conservatoires, telles qu'elles ressortent du Statut, du Règlement et de la jurisprudence de la Cour. Les Parties ne devraient pas aborder le fond de l'affaire au-delà de ce qui est strictement nécessaire aux fins de la demande.»

Je donne à présent la parole à S. Exc. M. Edgar Ugalde, agent de la République du Costa Rica.

Mr. UGALDE ALVAREZ:

1. Mr. President, distinguished Members of the Court, it is an honour for me to appear before you once again as Agent of Costa Rica. I am doing so in the presence of my country's Minister for

Foreign Affairs, H.E. Mr. René Castro. His presence bears witness to the importance my Government attaches to these hearings. The pressing reasons for Costa Rica's request to this honourable Court to indicate provisional measures are Nicaragua's current occupation, use and transformation of Costa Rican territory. In flouting the demarcation of the land boundary with Costa Rica, a demarcation which has been fully and clearly established for more than a century, Nicaragua is violating international law, specifically the instruments governing relations between the two countries. Peaceful co-existence in the region is thus being jeopardized.

16

2. Our two countries' history reflects our disagreements over the boundary régime. Costa Rica has however at all times employed diplomatic and judicial means to achieve peaceful and definitive settlement of these disputes. Unfortunately, Nicaragua has constantly chosen to take issue with the terms of the legal framework governing our boundary régime. For example, just a few weeks after the Court handed down its Judgment of 13 July 2009, Nicaragua adopted a decree laying down exclusive, discriminatory rules governing Costa Rican navigation on the San Juan river in a way out of keeping with the Court's Judgment. Yet again, Costa Rica has shown patience and has tried to resolve this matter bilaterally, but no positive outcome has yet been achieved.

3. Costa Rica is reserving its position on that matter for that is not why my country again stands before the Court. Costa Rica is appearing before you today because of the following conduct by Nicaragua: occupying and devastating a part of Costa Rica's territory, and rejecting the boundary line established in an arbitral award binding on the two States.

4. Mr. President, the occupation by Nicaragua began on or about 18 October last year. Since then the situation has worsened day by day. Nicaragua is knowingly, deliberately and continuously trespassing upon Costa Rica's territorial integrity and sovereignty. Contrary to Nicaragua's hastily contrived argument, this is absolutely not about a boundary dispute or a problem of interpreting a treaty or an arbitral award. No: this dispute is about actions Nicaragua is taking on Costa Rican territory, and about actions that it is planning to take in that territory or that will have adverse effects on that territory in the future. I say clearly "in Costa Rican territory" because Nicaragua has thus far always acknowledged that the territory in question is in fact Costa Rican. Nicaragua is thus trying to effect a unilateral change in the boundary with Costa Rica in two ways: legally, by

declaring the territory in question to be Nicaraguan, and physically, by changing the area's geography.

17

5. By placing military forces in Costa Rican territory, Nicaragua has in its infringement caused significant injury to Costa Rica. Moreover, this conduct is characterized by the use of armed forces with a view to imposing a situation on the ground in violation of the internationally established order between the two States. These acts are all the more serious since Costa Rica has no armed forces; my country relies solely on forces to maintain law and order. These police forces are without any defensive capability to counter military incursions. As we shall show in these hearings, Nicaragua's violation is one not only under the instruments determining the boundaries between the two States but also under the Charter of the United Nations and the Charter of the Organization of American States. Thus, not only does Nicaragua's presence on Costa Rican territory threaten stability and peace between the two brother countries, it also calls into question the legal order they have undertaken to respect.

6. Mr. President, apart from its unlawful, continuing presence on Costa Rican territory, Nicaragua is also in the process of carrying out a plan to transform part of our territory. As the Court will see today, Nicaragua has already caused significant damage to fragile ecosystems, to forests and to wetlands which are under both national and international protection. Further pursuit of these actions will give rise to irreparable harm. Moreover, other parts of Costa Rica's territory are endangered by the effect of this devastation. All of this is what leads us urgently to request the indication of provisional measures.

7. In addition to the damage already done in its territory, Costa Rica faces a further threat. According to statements by officials responsible for dredging the San Juan river, the work will affect the Colorado river, which lies entirely in Costa Rica. The dredging will also spoil substantial portions of Costa Rica's northern coast on the Caribbean Sea. Costa Rica is of course not opposed to work to clean up the San Juan river, provided however that it does not affect Costa Rica's territory, including the Colorado river, or its navigation rights on the San Juan river or its rights in the Bay of San Juan del Norte. Briefly put, we are seeking nothing more or less than compliance with the Treaty of Limits of 15 April 1858, the Cleveland Arbitral Award of 22 March 1888, the awards handed down by Engineer Alexander and this Court's Judgment of 13 July 2009.

Nicaragua in its current behaviour is flagrantly infringing rights established by all these instruments.

18

8. Members of the Court, even though Nicaragua's actions justified referral of the matter to the United Nations Security Council, Costa Rica, motivated by the existence of, and the desire to comply with, regional mechanisms for safeguarding international peace and security, turned first to the Organization of American States (OAS). Despite OAS resolutions, Nicaragua persisted in its course of action, even going so far as to repudiate the resolutions. The Nicaraguan Government has systematically refused to fulfil the obligations arising in the context of the OAS, and has even denied that the Organization has any role whatsoever to play in the peaceful resolution of this conflict, of which Nicaragua is moreover the cause.

9. Mr. President, Costa Rica cannot remain silent in respect of Nicaragua's comments aimed at besmirching the long democratic, institutional tradition in Costa Rica, which has been the fruit of sustained, permanent effort on the part of its people. I invite Members of the Court to read the white paper put out by the Nicaraguan Government on alleged "truths about the San Juan river". This is not how two neighbouring States seeing themselves as brothers should treat each other. This publication is nothing more than ardent propaganda. The insults levelled by Nicaragua and its leaders' assertions that Costa Rica's decision to defend its territorial integrity follows from actions in support of drug trafficking, just like the Nicaraguan President's statement on 13 November 2010 that, I quote, "[t]he drug-traffickers are leading Costa Rican foreign policy"<sup>1</sup>, are part and parcel of a policy of attacking my country from all angles.

10. Out of respect for this Court, I do not wish to delve into these baseless and offensive claims. They do however clearly illustrate how Nicaragua has decided to act on the international plane vis-à-vis Costa Rica.

11. Further provocative acts have recently occurred at sea, at the very time the Court is deliberating on Costa Rica's Application to intervene in the *Nicaragua v. Colombia* case. Despite constant provocation and aggression by Nicaragua, Costa Rica will not waver from strict compliance with the principle of peaceful settlement of international disputes. But nor will Costa

---

<sup>1</sup>Reference to President Ortega's speech on 13 Oct. 2010.

Rica allow itself to be intimidated and it will not accept any attempted imposition of *faits accomplis*.

19

12. Costa Rica will explain the sovereignty over the occupied territory, the damage already done and the imminent and irreparable harm that may follow, as well as the risk of serious aggravation of the conflict as a result of Nicaragua's behaviour. Costa Rica is confident that the Court will find that it is urgent and necessary to indicate the requested provisional measures, for the sole purpose of safeguarding Costa Rica's territorial integrity, the area's plant- and wild-life and water resources and, of equally great importance, of protecting the lives of Costa Ricans and Nicaraguans. If we have yet to see any victims of Nicaragua's military action, it is thanks to the responsible approach taken by my Government and my people, namely that of not meeting force with force.

13. Mr. President, I shall now respectfully take the liberty of setting out this morning's programme. To begin, Mr. Arnoldo Brenes will describe the historical and geographical aspects of the situation. Mr. Sergio Ugalde will then explain the facts of Nicaragua's incursion into, and occupation and use of, Costa Rican territory. Professor Marcelo Kohen will set out the rights Costa Rica is seeking to preserve through the indication of provisional measures. Lastly, Professor James Crawford will explain the aspects relating to the object of the provisional measures requested by Costa Rica and the urgent reasons justifying their indication.

14. Members of the Court, thank you very much for your attention. Mr. President, I ask you to give the floor to Mr. Arnoldo Brenes.

Le PRESIDENT : Je remercie S. Exc. M. l'ambassadeur Edgar Ugalde pour cet exposé et j'invite à présent M. Arnoldo Brenes à prendre la parole.

M. BRENES :

**CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE DE L'INCURSION  
ET DE L'OCCUPATION NICARAGUAYENNES**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur qui m'échoit ce matin de prendre la parole devant vous au nom du Costa Rica.

20

2. Monsieur le président, pendant toutes les années qui se sont écoulées entre 1897 et 2010, le Nicaragua n'a jamais remis en question la souveraineté du Costa Rica sur la partie de territoire qu'il occupe actuellement et qu'il est en train de dégrader. Jamais durant cette période il n'a contesté l'emplacement de la ligne de frontière le long du cours inférieur du San Juan. Jamais jusqu'ici il n'avait imaginé de telles fables sur des chenaux prétendument perdus traversant le territoire costa-ricien. Ce n'est qu'aujourd'hui et, plus précisément, cet après-midi, que le Costa Rica et la Cour apprendront sur quoi repose cette affirmation du Nicaragua. Je me propose ce matin d'évoquer certains aspects géographiques et historiques du secteur actuellement occupé.

3. Avant de commencer, je voudrais toutefois signaler que toutes les illustrations que nous présenterons ce matin figurent dans le volume III de votre dossier, qui est donc le seul auquel vous aurez à vous reporter.

#### **Histoire et géographie de la zone occupée**

4. Le territoire occupé par le Nicaragua se situe à la pointe nord-est du Costa Rica, dans une zone que la cartographie costa-ricienne désigne par le nom d'Isla Portillos (île de Portillos). Comme vous pouvez le voir à l'écran, sur cette illustration qui correspond à l'onglet 45 de votre dossier, cette zone s'inscrit elle-même dans une région plus vaste, communément dénommée Isla Calero (île Calero), laquelle se divise en deux parties : l'île Calero à proprement parler, au sud de ce qui était naguère le Taura, et l'île de Portillos, au nord du Taura. Si les faits que nous évoquerons aujourd'hui se déroulent sur l'île de Portillos, et plus précisément dans le secteur dit Finca Aragón, il convient de préciser que l'ensemble de la zone est généralement désigné sous le nom de Isla Calero et que le secteur occupé par le Nicaragua a été ainsi appelé, non seulement par la presse et le grand public, mais également dans la correspondance diplomatique. Le Taura, qui marquait autrefois la limite entre l'île de Portillos et l'île Calero, est aujourd'hui presque à sec, si bien que les deux îles ne forment plus qu'une seule masse terrestre.

5. Comme on peut le voir à l'écran, l'île Calero et l'île de Portillos sont des zones continentales situées entre le San Juan et le Colorado, et sont bordées par la mer des Caraïbes. La rive costa-ricienne constitue la frontière entre les deux pays et, tandis que les eaux du San Juan sont nicaraguayennes, le Colorado est entièrement costa-ricien.

6. Dans le contexte du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes*, la Cour avait pu constater que le traité de limites de 1858 fixait de façon définitive les limites territoriales entre le Costa Rica et le Nicaragua. Ainsi qu'il ressort de l'article 2 de ce traité,

«[L]a limite entre les deux républiques, à partir de la mer du Nord [la mer des Caraïbes], partira de l'extrémité de Punta de Castilla, à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, puis suivra la rive droite *de ce fleuve* [c'est-à-dire la rive droite du San Juan] jusqu'à un point distant de trois milles anglais de Castillo Viejo...»<sup>2</sup>.

**21** De là, la ligne de frontière court sur la terre ferme jusqu'à atteindre la baie de Salinas, sur l'océan Pacifique, qui est commune aux deux pays.

7. A la suite de l'arbitrage Cleveland de 1888, les deux pays sont convenus de procéder à la démarcation de la frontière. Ce travail fut confié à la commission de démarcation établie par la convention Pacheco-Matus de 1896<sup>3</sup>. Les deux pays convinrent de nommer chacun des ingénieurs ou géomètres comme commissaires<sup>4</sup>. La commission ainsi créée devait s'adjoindre un ingénieur neutre, choisi par le président des Etats-Unis d'Amérique, qui était censé jouer le rôle d'arbitre en cas de désaccord. Pour reprendre les termes de l'article 2 de la convention Pacheco-Matus : «L'ingénieur disposera de larges pouvoirs pour trancher tout type de différend qui pourrait surgir, et sa décision sera définitive en ce qui concerne les opérations en question.»<sup>5</sup> [*Traduction du Greffe.*]

8. C'est sur Edward Porter Alexander que se porta le choix du président des Etats-Unis d'Amérique. Entre 1897 et 1900, il procéda, en collaboration avec les représentants des deux pays, à la démarcation de toute la ligne frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua. Les actes de la commission de démarcation, y compris les cinq sentences arbitrales et les 27 procès-verbaux consignants l'intégralité des travaux de la commission et les points exacts par lesquels passerait la ligne frontière, remplissent deux volumes. Aux termes de la convention Pacheco-Matus,

---

<sup>2</sup> Traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua, conclu à San José le 15 avril 1858, affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, mémoire du Costa Rica, vol. 2, annexe 7 b).

<sup>3</sup> Convention pour la démarcation de la ligne de frontière entre les républiques du Costa Rica et du Nicaragua (Pacheco-Matus), San Salvador, 27 mars 1896, *Consolidated Treaties Series (CTS)*, vol. 182, p. 359.

<sup>4</sup> *Ibid.*, art. 1.

<sup>5</sup> *Ibid.*, art. 2.

«les procès-verbaux des séances de travail, à conserver en triple exemplaire après que les commissaires y auront dûment apposé leur signature et leur sceau, [constitueraient] la preuve de la démarcation définitive de la frontière entre les deux pays, sans qu'il soit nécessaire pour les républiques signataires de les approuver ou d'accomplir aucune autre formalité»<sup>6</sup> [traduction du Greffe].

Conformément à l'article 9 de la convention, un exemplaire manuscrit des procès-verbaux a été remis au Costa Rica, un autre au Nicaragua et le troisième à l'arbitre. Vous trouverez dans le volume II de votre dossier une copie certifiée de cet important document.

22 9. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, à la lecture des actes de la commission, on ne peut manquer d'être impressionné par deux choses : premièrement, le soin méticuleux caractérisant le travail de la commission, conjugué au professionnalisme absolu d'Alexander, qui a consacré trois années de sa vie à cette tâche ; deuxièmement, l'extrême précision et clarté de la définition de la ligne frontière qui — sous réserve des cinq sentences arbitrales rendues par Alexander sur des points litigieux — résultait de décisions unanimement approuvées et signées par tous les membres de la commission en de multiples occasions. En outre, les travaux de la commission n'avaient rien de secret. La première sentence clef, rendue en 1897, fut publiée en 1898, accompagnée d'une carte, dans la célèbre compilation de sentences arbitrales internationales établie par John Basset Moore<sup>7</sup>.

10. Je ne reviendrai pas à ce stade sur toutes les conclusions de la commission, ni sur toutes les sentences rendues par l'arbitre. Je dois néanmoins évoquer la première sentence Alexander, puisque celle-ci non seulement fixait Punta Castilla comme point de départ de la ligne frontière, mais déterminait aussi le tracé de cette ligne dans le secteur aujourd'hui occupé par le Nicaragua.

### **L'origine de la frontière officielle**

11. Le croquis que vous voyez à l'écran est la carte qui accompagnait la première sentence Alexander, rendue le 30 septembre 1897. Comme vous le constatez, à partir de Punta Castilla, la ligne de frontière suit le rivage de la lagune de Harbor Head, en espagnol «Laguna Los Portillos», jusqu'à atteindre «le fleuve proprement dit par le premier chenal rencontré. Remontant ce chenal et le fleuve proprement dit, la ligne se poursuivra comme prescrit dans le traité»<sup>8</sup>. A partir de là, la

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, art. 8.

<sup>7</sup> John Basset Moore, *History and Digest of the International Arbitrations to Which the United States has been a Party*, vol. V, Washington, 1898, Government Printing Office, p. 5074.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, 2007, vol. XXVIII, p. 220.

ligne de frontière suit la rive droite du San Juan, jusqu'à un point «distant de trois milles anglais de Castillo Viejo», conformément à l'article 2 du traité de limites de 1858. Il est clair dès lors que toute portion de terre située sur la rive droite droit du fleuve San Juan et de la lagune de Harbor Head est costa-ricienne. On constatera qu'Alexander a strictement respecté l'esprit du traité de limites de 1858 en attribuant les eaux de la lagune de Harbor Head au Nicaragua parce qu'elle était reliée au San Juan, et en reconnaissant comme costa-ricien tout le territoire situé sur la rive droite du fleuve et de la lagune. Vous trouverez cette carte à l'onglet 46 de vos dossiers.

23

12. Conformément aux critères fixés dans la première sentence Alexander, la commission de démarcation entreprit de définir sur les lieux le tracé exact de la ligne. L'illustration qui apparaît maintenant à l'écran se trouve à l'onglet 47 de votre dossier ; il s'agit de la photographie d'une carte jointe au procès-verbal n° 10 du 2 mars 1898, qui figure à la page 33 du volume I des actes de la commission de démarcation. Il est clair que ce croquis représente la manière dont la ligne frontière a été définie sur le terrain même, à partir des différents repères, coordonnées, angles, distances et directions mentionnés dans le texte et les tableaux du procès-verbal n° 10. Depuis lors, il a servi de base à toutes les cartes officielles de la région, du côté costa-ricien comme du côté nicaraguayen. Si l'on observe la carte de près, on peut même y lire le nom «Hacienda Aragón», ce qui montre que cette région costa-ricienne existe depuis au moins 1898, année où la carte a été tracée.

### **Les cartes contemporaines démontrent que le secteur occupé est costa-ricien**

13. L'illustration qui est à présent à l'écran est une carte officielle à l'échelle 1:50 000, produite par l'Institut géographique national du Costa Rica en 1988. Vous la trouverez à l'onglet 48 du dossier. On constate que la ligne qui figure sur cette carte officielle coïncide remarquablement avec le croquis joint au procès-verbal n° 10. Il n'y a là rien de surprenant puisque la carte officielle a été dressée conformément aux limites établies dans le procès-verbal n° 10, à l'aide de photographies aériennes prises à l'époque où elle a été établie. La morphologie du San Juan inférieur n'a pas subi de changement significatif entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le milieu des années 1980.

14. La cartographie officielle nicaraguayenne reflète fidèlement la même limite et la même topographie. En effet, les cartographies officielles des deux pays reposent sur les mêmes éléments de droit, d'histoire et de fait. La carte que vous avez maintenant à l'écran date de 1988 : il s'agit d'une carte officielle à l'échelle 1:50 000, produite par l'Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER). Je vous renvoie à l'onglet [50] de votre dossier. Vous voyez que ce qui y figure en blanc ne fait pas partie du territoire nicaraguayen. Le territoire actuellement occupé est en blanc sur cette carte. En fait, les deux cartes peuvent être superposées et elles coïncident parfaitement.

24

15. Cette carte officielle pouvait être facilement téléchargée du site Internet de l'Institut nicaraguayen d'études territoriales, jusqu'à très récemment, avant que le Gouvernement nicaraguayen ne décide de bloquer l'accès à sa cartographie officielle. La Cour trouvera peut-être intéressant d'apprendre que comme le canal, ce site Internet est «actuellement en cours de travaux»<sup>9</sup>. Cela étant, les efforts déployés par le Nicaragua pour dissimuler ses propres cartes sont inutiles, puisque les cartes officielles abondent encore. M. Kohen vous en montrera quelques unes.

16. Toutefois, les cartes officielles nicaraguayennes et costa-riciennes ne sont pas les seules à reconnaître indubitablement que le secteur de l'île de Portillos est costa-ricien : les cartes officielles d'autres pays font de même. Celle qui est actuellement projetée sur l'écran est une carte officielle produite en 1988 par la Defence Mapping Agency de l'Inter American Geodetic Survey, et vous la trouverez à l'onglet 52 du dossier. Elle représente exactement la même frontière que les cartes officielles nicaraguayennes et costa-riciennes.

17. Cette autre carte actuellement à l'écran a été dressée en 1966 par le service de cartographie du corps des ingénieurs de l'armée des Etats-Unis d'Amérique. Elle figure à l'onglet 54. Une fois de plus, la coïncidence avec les cartes officielles nicaraguayennes et costa-riciennes est parfaite. Il ne fait aucun doute que la ligne frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua dans cette région n'a pas changé depuis qu'elle a été définie en 1897 par une décision faisant autorité.

18. Enfin, l'illustration qui figure maintenant sur l'écran et que vous retrouverez à l'onglet 55 indique le secteur précis du territoire costa-ricien actuellement occupé par des militaires

---

<sup>9</sup> <http://www.ineter.gob.ni/>.

et du personnel civil nicaraguayens. On y voit le secteur où les arbres ont été abattus et où le canal artificiel est en cours de construction. Les cartes officielles costa-riciennes désignent ce secteur par l'appellation Aragón, un nom dont nous avons vu qu'il existait déjà en 1898, à l'époque où la commission de démarcation a dressé et établi la carte jointe au procès-verbal n° 10.

19. Il importe de signaler que le secteur occupé de l'île de Portillos appartient à la réserve naturelle de la frontière costa-ricienne, créée par la loi costa-ricienne en 1994. Ce secteur fait partie d'un important couloir biologique reliant plusieurs zones protégées du Costa Rica. Selon la loi costa-ricienne, ces terres appartiennent à l'Etat, bien que des particuliers puissent y détenir des droits de possession et d'exploitation compatibles avec le statut de réserve naturelle. M. Kohen reviendra sur ce point.

20. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la démarcation entre les deux pays n'a jamais soulevé de doute et n'en soulève toujours pas. Entre la première sentence Alexander rendue en 1897 et l'incursion des forces militaires nicaraguayennes en territoire costa-ricien en octobre 2010, le Nicaragua n'a jamais remis en question la souveraineté du Costa Rica sur ce secteur. Tout ce que pourra en dire le Nicaragua cet après-midi sera jusqu'ici inédit, non seulement pour vous mais pour le Costa Rica aussi.

25

21. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à mon collègue, M. Sergio Ugalde.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Arnoldo Brenes pour cet exposé et j'invite à présent M. Sergio Ugalde à prendre la parole.

M. UGALDE :

#### **LES EFFETS DE L'INCURSION ET DE L'OCCUPATION PAR LE NICARAGUA**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur que d'apparaître devant vous au nom du Costa Rica.

2. Je suis chargé aujourd'hui d'exposer les faits relatifs à l'occupation et à l'utilisation — ou plutôt à la mauvaise utilisation — du territoire costa-ricien par le Nicaragua, et de décrire les efforts accomplis par le Costa Rica pour régler ce différend.

### **L'incursion et l'occupation**

#### **Rappel des faits**

3. Monsieur le président, s'il est vrai que les faits qui sont au cœur du différend et de la demande en indication de mesures conservatoires concernent principalement l'occupation et l'utilisation du territoire costa-ricien par le Nicaragua, il est toutefois nécessaire de rappeler brièvement ce qui a précédé les activités de dragage que le Nicaragua mène actuellement dans le fleuve San Juan.

4. La question de savoir si le Nicaragua peut effectuer des travaux d'amélioration sur le San Juan et dans quelles conditions il est autorisé à le faire trouve une réponse dans la sentence Cleveland de 1888. Cette question a été brièvement examinée par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu récemment, le 13 juillet 2009<sup>10</sup>. Le Nicaragua avait alors demandé à la Cour de déclarer qu'il avait le droit «de draguer le San Juan afin de rétablir le débit d'eau qui existait en 1858, même si cela modifie le débit d'autres cours d'eau récepteurs comme le Colorado<sup>11</sup>».

26

La Cour avait répondu :

«En tout état de cause, il suffit à la Cour de relever que les deux questions ainsi soulevées ont été réglées dans le dispositif de la sentence Cleveland. Cette sentence a, en effet, décidé, dans les points 4 à 6 de la troisième partie, que le Costa Rica n'est pas tenu de contribuer aux dépenses nécessaires pour améliorer la navigation sur le fleuve San Juan, et que le Nicaragua peut exécuter les travaux d'amélioration qu'il estime convenables, à condition que lesdits travaux ne perturbent pas gravement la navigation sur les affluents du San Juan appartenant au Costa Rica.

Le Nicaragua n'ayant nullement expliqué en quoi la sentence précitée ne suffirait pas à préciser les droits et obligations des Parties sur ces questions, sa demande à cet égard doit être rejetée.» (*Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt du 13 juillet 2009, p. 52, par. 155).

---

<sup>10</sup> Affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt du 13 juillet 2009, p. 51-52, par. 153 et 155. <http://www.icj-cij.org/docket/files/133/15321.pdf>.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 52, par. 153.

5. Je voudrais à présent renvoyer la Cour à certaines notes diplomatiques échangées entre le Costa Rica et le Nicaragua suite à l'annonce par ce dernier de son intention d'effectuer des travaux d'amélioration sur le San Juan. La première note avait été envoyée par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica de l'époque, M. Roberto Tovar, le 26 janvier 2006<sup>12</sup>. En réponse à des communiqués de presse relatifs au dragage du San Juan par le Nicaragua et en application du paragraphe 6 de l'article 3 de la sentence Cleveland de 1888, le ministre avait demandé au Nicaragua de fournir des renseignements techniques sur les effets éventuels de ces travaux, en particulier sur le Colorado.

6. Le Nicaragua a répondu le 17 février 2006<sup>13</sup>, rejetant la demande d'informations techniques. Il a confirmé que des travaux d'infrastructure étaient en cours à proximité du fleuve San Juan de Nicaragua, sans toutefois fournir la moindre information technique sur ces travaux ou d'autres.

7. Dans sa réponse du 5 mai 2006<sup>14</sup>, le Costa Rica a rappelé que comme prévu par la sentence Cleveland, les travaux d'amélioration ne devaient causer aucun dommage au territoire du Costa Rica.

8. Le 8 mai 2006<sup>15</sup> le Nicaragua a répondu à son tour, persistant dans son refus de fournir des informations techniques et se contentant de réaffirmer ce qu'il avait dit dans sa note antérieure. Les trois années suivantes se sont écoulées sans heurts, le Nicaragua n'ayant pas effectué de travaux sur le fleuve.

**27**

9. Le 25 août 2009, le directeur de la compagnie portuaire du Nicaragua, M. Virgilio Silva, et le nouveau responsable des travaux de dragage sur le San Juan, M. Edén Pastora, ont annoncé à

---

<sup>12</sup> Dossier de plaidoiries, vol. 1, onglet 21 : note datée du 26 janvier 2006 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et du culte du Costa Rica. (Version originale et traduction anglaise).

<sup>13</sup> Dossier de plaidoiries, vol. 1, onglet 22 : note datée du 17 février 2006 adressée au ministre des affaires étrangères et du culte du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua. (Version originale et traduction anglaise).

<sup>14</sup> Dossier de plaidoiries, vol. 1, onglet 23 : note datée du 5 mai 2006 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et du culte du Costa Rica. (Version originale et traduction anglaise).

<sup>15</sup> Dossier de plaidoiries, vol. 1, onglet 24 : note datée du 8 mai 2006 adressée au ministre des affaires étrangères et du culte du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua. (Version originale et traduction anglaise).

deux organes de presse<sup>16</sup> que le Nicaragua projetait d'effectuer des travaux de dragage sur le San Juan. Selon eux, le Nicaragua entendait ainsi récupérer un débit de 1700 mètres cubes par seconde<sup>17</sup>, qui aurait été perdu au profit du Colorado, dont tout le cours se situe au Costa Rica.

10. Le 27 août 2009, préoccupé par les implications des propos de MM. Silva et Pastora,<sup>18</sup> le Costa Rica a prié le Nicaragua de préciser ses intentions concernant les travaux comme les déclarations susmentionnées. Sachant que le débit total du Colorado s'établit entre 1400 et 1700 mètres cubes par seconde, son cours se trouverait complètement dévasté par les travaux projetés par le Nicaragua. Dans sa note, M. Stagno, le ministre des affaires étrangères a déclaré :

«De toute évidence, les déclarations publiques des fonctionnaires susmentionnés — qui ont annoncé que le Nicaragua avait l'intention de détourner 1700 mètres cubes par seconde du Colorado — prouvent indubitablement qu'il existe une intention de causer un dommage irréparable au territoire costa-ricien.<sup>19</sup>»

11. Le ministre a mis en garde contre les graves incidences sur l'environnement que les travaux envisagés auraient sur le territoire du Costa Rica et demandé au Nicaragua de ne pas entreprendre lesdits travaux, tant qu'il n'était pas scientifiquement prouvé qu'ils n'auraient pas d'effet néfaste sur le territoire du Costa Rica<sup>20</sup>.

12. Récemment, quelques quinze mois après la publication de ses premières déclarations, M. Silva a semblé, assez curieusement, revenir sur les propos tenus en août 2009. Ce n'est pas le cas de M. Pastora. Il convient de noter qu'en dépit du revirement de M. Silva<sup>21</sup> le Nicaragua n'a jamais répondu à la lettre du Costa Rica.

28

13. Le 12 juillet 2010, après avoir appris que le dragage du San Juan débiterait dans les semaines qui allaient suivre, le ministre costa-ricien des affaires étrangères par intérim a demandé

---

<sup>16</sup> Dossier de plaidoiries, vol. 3, onglet 77 : traduction anglaise d'un extrait de *La Prensa* du 25 août 2009 : «They are going for the flow of the San Juan River.». La version originale peut être consultée à l'adresse suivante : <http://archivo.laprensa.com.ni/archivo/2009/agosto/25/noticias/nacionales/345585.shtml>. Voir aussi l'onglet 78 du vol. 3 du dossier de plaidoiries : traduction anglaise d'extraits de *La Nación* du 25 août 2009. «Nicaragua will dredge the San Juan to recover earlier flow». La version originale peut être consultée à l'adresse suivante : [http://www.nacion.com/ln\\_ee/2009/agosto/25/pais2069754.html](http://www.nacion.com/ln_ee/2009/agosto/25/pais2069754.html).

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> Voir l'annexe 1 de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République du Costa Rica le 18 novembre 2010 : note diplomatique (n° DM-637-9) en date du 27 août 2009 adressée au ministre des affaires étrangères de la République du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et du culte du Costa Rica.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Voir doc. 15, déclaration de M. Virgilio Silva Munguía, directeur de l'autorité portuaire nationale ; documents soumis par le Nicaragua le 4 janvier 2011.

une fois encore au Nicaragua de lui présenter des rapports d'évaluation d'impact sur l'environnement<sup>22</sup> montrant que le territoire du Costa Rica ne subirait aucun dommage.

14. Dans un discours prononcé le 15 juillet<sup>23</sup>, le président du Nicaragua, M. Daniel Ortega, a réagi à la note susmentionnée en affirmant que c'était «par erreur» que le ministre des affaires étrangères du Costa Rica avait fait savoir à son homologue nicaraguayen que le Nicaragua devait obtenir l'autorisation du Costa Rica avant d'entreprendre des travaux sur le San Juan. M. Ortega a ajouté qu'il avait chargé son ministre des affaires étrangères de donner une réponse «fraternelle» au Costa Rica. Là encore, il n'y a pas eu de réponse, «fraternelle» ou autre.

15. En réalité, le Costa Rica n'avait pas évoqué la question de l'autorisation. Soucieux d'entretenir des relations de bon voisinage avec le Nicaragua, le nouveau ministre costa-ricien des affaires étrangères, M. René Castro, avait rendu visite à son homologue nicaraguayen, M. Samuel Santos, le 21 juillet 2010, pour évoquer, parmi d'autres questions bilatérales, les préoccupations de son pays quant aux effets des travaux de dragage sur le territoire costa-ricien. Lors de cette rencontre, M. Santos a assuré à M. Castro que le Nicaragua envisageait uniquement une opération mineure de nettoyage du fleuve et que ce projet ne causerait aucun dommage au territoire costa-ricien. M. Castro accepta ces assurances<sup>24</sup>. Mais en réalité, il s'est avéré que les activités envisagées étaient bien plus importantes. Le Nicaragua venait en effet d'annoncer son intention de déployer trois dragues supplémentaires sur le San Juan<sup>25</sup>, ce qui en porterait le nombre total à quatre.

16. Le Costa Rica était naturellement très inquiet à l'idée de voir le cours du Colorado perturbé. Mais la suite des événements allait le prendre au dépourvu, les actes du Nicaragua étant complètement inattendus.

---

<sup>22</sup> Dossier de plaidoiries, vol. 1, onglet 25 : note datée du 12 juillet 2010 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre costa-ricien des affaires étrangères et du culte par intérim. (Version originale et traduction anglaise).

<sup>23</sup> Dossier de plaidoiries, vol. 1, onglet 16 : traduction anglaise d'un extrait du journal *El nuevo Diario* du 15 juillet 2010 «Ortega rejects permission request to Costa Rica to dredge the San Juan River» ; la version originale peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.elnuevodiario.com.ni/imprimir/78950>.

<sup>24</sup> Doc. 19, déclaration faite le 8 septembre 2010 par M. Rene Castro Salazar, ministre costa-ricien des affaires étrangères et de la culture (*sic*), devant la commission de l'environnement de l'assemblée législative du Costa Rica ; documents soumis par le Nicaragua le 4 janvier 2011.

<sup>25</sup> Dossier de plaidoiries, vol. 3, onglet 79 : traduction anglaise d'un extrait de *La Prensa* du 9 janvier 2011 : «Another three dredges to the [San Juan] river» ; la version originale peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.laprensa.com.ni/2011/01/09/nacionales/48512>.

## 29 L'incursion du Nicaragua : les faits

17. Monsieur le président, j'en viens à présent à l'incursion, l'occupation et l'utilisation du territoire costa-ricien par le Nicaragua.

18. Le 20 octobre 2010, le ministère costa-ricien de la sécurité publique a procédé à une inspection de la zone dite de Finca Aragón sur l'île de Portillos, ce qui a permis d'établir que la drague nicaraguayenne nommée «Soberania» déversait des sédiments du San Juan sur le territoire costa-ricien, et plus précisément sur l'île de Portillos, et qu'une zone considérable de forêt avait également été abattue. Une photo prise ce jour-là et qui représente les dépôts de sédiments est projetée à l'écran (et sous l'onglet 57 du dossier de plaidoiries). Le lendemain, le 21 octobre, une note de protestation fut transmise à l'ambassadeur du Nicaragua<sup>26</sup>, qui a par ailleurs été informé que le Costa Rica enverrait ses forces de police sur le site.

19. Le lendemain, le 22 octobre, avant l'inspection, les forces costa-riciennes de police ont pénétré dans la zone de Finca Aragón sur l'île de Portillos. Une fois sur place, les autorités costa-riciennes ont hissé le drapeau costa-ricien.

20. Le même jour, des membres des ministères costa-riciens de la sécurité publique, des affaires étrangères et de l'environnement ont inspecté la zone de l'île de Portillos à bord d'un hélicoptère de location et ont pu constater que des sédiments avaient été déposés sur le sol costa-ricien et qu'une surface considérable avait été déboisée. Le même jour, le bureau du procureur de la région a inspecté la zone et ouvert une enquête<sup>27</sup>. Une deuxième inspection a également été effectuée par le ministère de l'environnement le 25 octobre. A aucune de ces dates, les soldats nicaraguayens déployés dans des bateaux le long du San Juan et sur la drague elle-même, n'ont réagi à la présence costa-ricienne.

21. Les inspections ont permis d'établir que le Nicaragua déposait de grandes quantités de sédiments sur le territoire costa-ricien. Les sédiments déversés représentaient environ

---

<sup>26</sup> Dossier de plaidoiries, vol. 1, onglet 26 : note datée du 21 octobre 2010 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et du culte par intérim du Costa Rica. (Version originale et traduction anglaise).

<sup>27</sup> Bureau du procureur régional de Guapiles, dossier n°10-004110-485PE.

1680 mètres cubes, soit l'équivalent de 240 camions chargés<sup>28</sup>. Les photos des sédiments apparaissent à l'écran et sont également reproduites sous l'onglet 58 du dossier de plaidoiries.

30

22. L'inspection a également fait apparaître qu'une zone de quelque 16700 mètres carrés de forêt primaire avait été détruite, et qu'au moins 197 arbres, dont certains étaient bicentenaires, avaient déjà été abattus. Des photos de la zone déboisée sont à présent projetées à l'écran et figurent également sous l'onglet 59. Par ailleurs, comme on le voit sur les images projetées, (qui sont également reproduites sous les onglets 60 à 62), une zone de quelque 40800 mètres carrés avait été préparée pour abattage<sup>29</sup>.

23. Le 26 octobre, le Nicaragua a répondu à la note de protestation que le Costa Rica lui avait adressé 21 octobre<sup>30</sup>, soulevant notamment une allégation totalement dénuée de pertinence selon laquelle deux officiers de la police judiciaire du Costa Rica avaient pénétré sur le territoire du Nicaragua à quelques 200 kilomètres du site où l'incursion s'est produite. C'était la première fois que le Nicaragua essayait de mettre en doute le fait que la zone de Finca Aragón, sur l'île de Portillos, appartenait au Costa Rica. Le Nicaragua a précisé dans sa note qu'il poursuivrait les travaux de «nettoyage» sur le San Juan<sup>31</sup>.

24. Le 31 octobre, la police costa-ricienne a effectué un autre vol de reconnaissance au-dessus de l'île de Los Portillos et constaté que le drapeau costa-ricien avait été enlevé et remplacé par un drapeau nicaraguayen. Elle a également pu observer que plusieurs campements militaires avaient été installés. Le lendemain, le 1<sup>er</sup> novembre, un nouveau survol a permis de déterminer la présence de soldats nicaraguayens armés. Comme vous pouvez le voir sur l'écran, au passage de l'aéronef de la police costa-ricienne, les soldats nicaraguayens pointent leurs armes sur lui, signe de confrontation imminente : la photographie est sous l'onglet 63. Un des soldats semble muni d'une arme de type antiaérien. On voit plusieurs autres soldats pointer leur AK-47 sur

---

<sup>28</sup> Dossier de plaidoiries, vol. 1, onglet 37 : *Misión Ramsar de Asesoramiento N°69, Humedal de Importancia Internacional Caribe Noreste, Costa Rica* et traduction anglaise («Rapport Ramsar») 17 décembre 2010, p. 25.

<sup>29</sup> Dossier de plaidoiries, vol. 1, onglet 37 : *Misión Ramsar de Asesoramiento No. 69, Humedal de Importancia Internacional Caribe Noreste, Costa Rica* et traduction anglaise («Rapport Ramsar») 17 décembre 2010, p. 25.

<sup>30</sup> Dossier de plaidoiries, vol. 1, onglet 27 : note datée du 26 octobre 2010 adressée au ministre des affaires étrangères et du culte par intérim du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua. (Version originale et traduction anglaise).

<sup>31</sup> *Ibid.*

l'aéronef. Etant donné le risque de conflit armé, que le Costa Rica veut à tout prix éviter, le ministère de la sécurité publique a suspendu tous les vols dans la zone les jours suivants.

31

25. Le 1<sup>er</sup> novembre, le ministre des affaires étrangères a protesté contre cette deuxième incursion et occupation du territoire costa-ricien à Finca Aragón et exigé le retrait immédiat de tous les soldats nicaraguayens présents sur le territoire costa-ricien<sup>32</sup>. Le Nicaragua n'a pas répondu à cette protestation ni retiré ses soldats du territoire occupé.

26. A la demande du Costa Rica et comme prévu par les articles 21 et 62 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, une session spéciale de l'Organisation a été convoquée le 3 novembre 2010. A cette réunion, l'ambassadeur du Nicaragua auprès de l'OEA a nié qu'il y ait eu occupation, fournissant les coordonnées géographiques de l'endroit où étaient menées certaines activités nicaraguayennes ainsi que de la drague elle-même. Cependant, ces coordonnées ne correspondaient à aucun des sites où l'armée nicaraguayenne avait établi des campements en territoire costa-ricien<sup>33</sup>.

27. Suite à la première réunion de l'OEA, le secrétaire général de cette organisation a été invité à se rendre dans les deux pays. La visite s'est déroulée entre le 5 et le 8 novembre. Le secrétaire général a rencontré les deux présidents et survolé la zone occupée. A l'initiative du secrétaire général, les présidents Ortega et Chinchilla se sont entretenus au téléphone le 8 novembre<sup>34</sup>. L'objet de cette conversation téléphonique était de parvenir à l'accord suivant : le Nicaragua retirerait ses troupes de la zone occupée et le Costa Rica s'abstiendrait d'envoyer ses forces de police sur le site, créant ainsi une zone exempte de conflit, préalable nécessaire à la tenue d'une réunion bilatérale qui devait avoir lieu le 26 novembre et porter sur d'autres points importants. Or, en dépit de l'impression qu'une entente avait été conclue avec le Nicaragua, les troupes nicaraguayennes n'ont pas été retirées.

---

<sup>32</sup> Onglet 28, vol. I du dossier des juges. Note adressée du ministre des affaires étrangères et du culte du Costa Rica au ministre des affaires étrangères du Nicaragua, original et traduction anglaise, 1<sup>er</sup> novembre 2010.

<sup>33</sup> Onglet 4, vol. I du dossier des juges : Extraits du procès-verbal de la réunion du conseil permanent de l'OEA tenue les 3, 4, 9 et 12 novembre 2010, discours de l'ambassadeur du Nicaragua, Denis Moncada, OEA, 3 novembre 2010, p. 17. L'ambassadeur Moncada a donné les coordonnées suivantes : «10° 54' 55,9" de latitude nord ; et 0,83° 40' 43,2" de longitude ouest», et : «10° 54' 77,1" de latitude nord ; et 0,83° 41' 28,3" de longitude ouest».

<sup>34</sup> Onglet 80, vol. 3 du dossier des juges : extrait au procès-verbal de la réunion du conseil permanent de l'OEA, qui s'est tenue les 3, 4, 9 et 12 novembre 2010, ambassadeur du Costa Rica : Enrique Castillo, 9 novembre 2010, p. 48-49.

32

28. Le 9 novembre, le secrétaire général de l'OEA a présenté son rapport au conseil permanent. On peut voir sur l'écran les quatre recommandations qu'il a formulées et qui figurent sous l'onglet 64. De manière générale, les parties semblaient d'accord sur les recommandations 1, 2 et 4 mais non sur la recommandation 3, laquelle prévoyait que les parties évitent la présence de forces militaires ou de sécurité dans la zone de l'île de los Portillos. Le Nicaragua a refusé d'accepter cette recommandation car elle impliquait le retrait de ses troupes du territoire costa-ricien occupé. Dans une tentative de parvenir à une solution négociée, la réunion du conseil permanent a été suspendue pour trois jours. Cependant, comme le Nicaragua persistait dans son refus de retirer ses troupes, toute solution a été impossible. Les recommandations du secrétaire général ont donc été mises aux voix. Le conseil permanent a adopté les quatre recommandations à une majorité de 23 votes, avec 2 voix contre (Nicaragua et Venezuela) et 3 abstentions<sup>35</sup>.

29. Le Nicaragua a immédiatement fait savoir qu'il ne se conformerait pas à la résolution. L'ambassadeur du Nicaragua, Denis Moncada<sup>36</sup>, ainsi que le président du Nicaragua, le commandant Daniel Ortega<sup>37</sup>, ont refusé de donner suite aux recommandations de l'OEA. Le président Ortega est allé plus loin, accusant le Costa Rica, ainsi que d'autres pays américains et l'OEA elle-même, de servir la cause des narcotrafiquants<sup>38</sup>. Ces accusations totalement dénuées de fondement ont été catégoriquement rejetées par le Costa Rica<sup>39</sup> et les autres pays.

30. Le 18 novembre, face au refus catégorique du Nicaragua de se conformer aux recommandations de l'OEA, en particulier celles qui appelaient au retrait de ses troupes, et compte tenu de l'intensification des travaux de canalisation menés par le Nicaragua, le Costa Rica a décidé de déposer la requête instituant la présente procédure, ainsi que la demande en indication de mesures conservatoires.

---

<sup>35</sup> Résolution du conseil permanent de l'OEA, 12 novembre 2010, requête de la République du Costa Rica, 12 novembre 2010, pièce jointe 7.

<sup>36</sup> Déclaration de Denis Ronaldo Moncada, ambassadeur du Nicaragua auprès de l'Organisation des Etats américains, telle que rapportée dans «Call for troop withdrawal in Nicaragua, Costa Rica dispute», *CNN International*, 13 novembre 2010, disponible sur le site : <http://edition.cnn.com/2010/WORLD/americas/11/12/nicaragua.costa.rica.dispute/>, requête de la République du Costa Rica, 18 novembre 2010, pièce jointe 8.

<sup>37</sup> Traduction anglaise fournie par le Costa Rica d'un discours prononcé par le président Ortega à la télévision nationale le 13 novembre 2010, requête de la République du Costa Rica, 12 novembre 2010, pièce jointe 6.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Onglet 30, vol. 1 du dossier des juges : note adressée du ministre des affaires étrangères et du culte au Costa Rica au ministre nicaraguayen des affaires étrangères, original et traduction anglaise, 14 novembre 2010.

31. Le même jour, le conseil permanent de l'OEA a adopté une autre résolution, dans laquelle il convoquait une réunion de consultation des ministres des relations extérieures au siège de l'OEA<sup>40</sup>.

33

32. Pendant ce temps, le Nicaragua a continué de creuser un canal sur le territoire costa-ricien. Il a également commencé à recouper un méandre situé sur son territoire, dans l'intention de rectifier le cours naturellement incurvé du San Juan, accélérant ainsi le courant dans cette partie du fleuve, comme on le voit à présent sur l'écran. Cette photo se trouve sous l'onglet 65. Recouper le méandre permettrait au Nicaragua de détourner plus aisément les eaux du San Juan au moyen du canal creusé en territoire costa-ricien.

33. La réunion bilatérale prévue pour le 26 novembre a été organisée par le Costa Rica, mais le Nicaragua n'y a pas assisté et la réunion a dû être annulée. Le même jour, des membres de l'OEA ont participé à un vol de reconnaissance au-dessus du territoire occupé afin de faire rapport au secrétaire général de l'OEA sur la question<sup>41</sup>.

34. D'autres éléments de preuve sous forme d'images aériennes et satellites montrent que le Nicaragua a accéléré ses travaux de construction d'un canal artificiel et d'abattage, cette fois plus près de la lagune de los Portillos. Les images que vous pouvez voir sur l'écran se trouvent sous les onglets 66 et 67. Le 29 novembre, le ministre des affaires étrangères par intérim du Costa Rica a adressé une note au Nicaragua pour lui rappeler que :

«le principe fondamental de la bonne foi veut qu'une fois que la Cour internationale de Justice a été saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, les parties suspendent toute activité sur le terrain ayant trait à l'objet des mesures, en vue d'empêcher que la situation ne se détériore et permettre à la Cour d'entendre les parties et de statuer sur le bien-fondé des mesures demandées, sans que sa décision ne soit gênée par une situation de fait accompli»<sup>42</sup>.

35. En réponse, le Nicaragua a indiqué que les questions soulevées par le Costa Rica étaient *sub judice* et a refusé toute solution intérimaire<sup>43</sup>. En fait, il a intensifié et accéléré la construction

---

<sup>40</sup> Résolution du conseil permanent de l'OEA, 18 novembre 2010, disponible sur le site : <http://www.oas.org/consejo/resolutions/res979.asp>.

<sup>41</sup> Voir *infra*, par. 36.

<sup>42</sup> Onglet 31, vol. 1 du dossier des juges : Note du ministre par intérim des affaires étrangères et du culte du Costa Rica au ministre des affaires étrangères du Nicaragua, original et traduction anglaise, 29 novembre 2010.

<sup>43</sup> Onglet 32, vol. 1 du dossier des juges : Note du ministre par intérim des affaires étrangères du Nicaragua au ministre des affaires étrangères et du culte du Costa Rica, original et traduction anglaise, 30 novembre 2010.

du canal. Le 7 décembre, les autorités nicaraguayennes ont indiqué que le canal était terminé et annoncé leur intention de l'élargir<sup>44</sup>. Le Nicaragua ne s'est toujours pas retiré du territoire costa-ricien.

36. Le 7 décembre, la réunion de consultation des ministres des relations extérieures a eu lieu au siège de l'OEA. Le secrétaire général a présenté un rapport, dans lequel il faisait le point de la situation dans la zone occupée. Il est intéressant de citer le compte rendu de l'ambassadeur Dante Caputo, conseiller spécial du secrétaire général [et ex-ministre argentin des affaires étrangères], qui a déclaré :

34

«J'ai l'impression que la zone déboisée est plus importante que lors de la dernière observation ; à cet endroit, on voit des tentes de camping, le drapeau nicaraguayen et on distingue clairement — mieux que lors de notre survol précédent — l'entrée du canal dans le fleuve San Juan. J'ai photographié cette zone et ces observations peuvent être vérifiées sur les photos. Je n'ai pas vu d'effectif militaire sur le terrain. Cela ne veut pas dire forcément qu'il n'y en a pas. En revanche, la présence militaire à bord d'un dragueur était manifeste. On la voit nettement sur l'une des photos.»<sup>45</sup>

37. Les photographies jointes au rapport en question défilent actuellement sur l'écran. On les trouvera sous l'onglet 68.

38. Cette réunion a débouché sur l'adoption d'une résolution appelant les parties à mettre en œuvre sans délai les recommandations adoptées dans la résolution du 12 novembre<sup>46</sup>. La résolution a été adoptée par vingt-quatre voix pour, avec deux voix contre et cinq abstentions. Le Nicaragua n'a donné suite à aucune des deux résolutions.

### **Effets de l'occupation et de l'utilisation du territoire costa-ricien**

39. Monsieur le président, depuis le début de l'occupation, Edén Pastora, le commandant des «Contra» qui est actuellement au service du gouvernement sandiniste et est chargé des travaux de

---

<sup>44</sup> Onglet 17, vol. 1 du dossier des juges : traduction anglaise d'un extrait d'un article de *La Prensa*, 8 décembre 2010 : «Alexander's Channel gets cleaned», original disponible sur le site : <http://www.laprensa.com.ni/2010/12/08/nacionales/45805>.

<sup>45</sup> Onglet 7, vol. 1 du dossier des juges : rapport du secrétaire général de l'OEA rédigé conformément à la résolution CP/Res.979 (1780/10), présenté à la vingt-sixième réunion de consultation des ministres des relations extérieures, 7 décembre 2010.

<sup>46</sup> Résolution du conseil permanent de l'OEA, 7 décembre 2010, disponible sur le site : <http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=II.26%20RC.26/RES&classNum=1&lang=e>.

dragage du San Juan, s'est fait le champion d'une nouvelle «interprétation» de la sentence Alexander<sup>47</sup>.

40. Il affirme, et cela a de quoi étonner, que le territoire costa-ricien occupé est nicaraguayen et que le canal artificiel est le chenal auquel l'arbitre Alexander s'est référé dans sa première sentence comme reliant la lagune de Harbor Head au San Juan. Cette conclusion renversante va à l'encontre de plus de 100 ans de reconnaissance constante et établie par le Nicaragua de ce qui constitue la véritable frontière entre les deux pays. Qui plus est, cette position n'est étayée que par une carte incorrecte, dont la source est «Google»; il semblerait que toutes les cartes officielles nicaraguayennes aient été mises de côté. En fait, M. Pastora a affirmé :

35

«Il suffit de reviser la sentence Cleveland et les accords frontaliers. Cela a été décidé le 24 juillet 1900. Les sédiments se trouvent en territoire nicaraguayen, de même que l'endroit où les arbres ont été abattus pour mettre au jour le chenal. Regardez la photo satellite de Google sur laquelle on peut voir la frontière. Sur les trois derniers kilomètres du cours du San Juan, les deux rives sont nicaraguayennes. A partir de là jusqu'à El Castillo, la frontière est la rive droite, c'est très clair.»<sup>48</sup>

41. Alerté, Google a reconnu l'erreur et, malgré les protestations du Nicaragua, a corrigé la carte en question<sup>49</sup>.

42. Pour conclure ce rappel des faits, je voudrais vous montrer des images du creusement du canal artificiel en territoire costa-ricien ; on peut les trouver sous les onglets 69 à 72.

43. Il convient de noter que, le 20 mars 1996, le Costa Rica a demandé l'inscription de cette zone sur la liste des zones humides d'importance internationale de la convention Ramsar de 1971. A cette occasion, le Nicaragua n'a manifestement pas protesté contre le fait que l'île de Portillos faisait partie des zones humides costa-riciennes. Le 15 novembre 2010, le Costa Rica a demandé au secrétariat Ramsar d'envoyer une mission consultative sur le site pour évaluer les changements écologiques intervenus dans la zone humide costa-ricienne occupée.

---

<sup>47</sup> Onglet 18, vol. 1 du dossier des juges : traduction anglaise de *Confidencial.Com.Ni*, 30 novembre 2010 : «Pastora : J'ai interprété la sentence Alexander», original disponible sur le site : <http://www.confidencial.com.ni/articulo/2522/pastora-ldquo-yo-interprete-el-laudo-alexander-rdquo>.

<sup>48</sup> Onglet 19, vol. 3 du dossier des juges : traduction anglaise d'un passage d'un article paru dans *La Nación*, 3 novembre 2010 : «Le dragage est financé par ALBA au Venezuela», original disponible sur le site : <http://www.nacion.com/2010-11-03/ElPais/NotasSecundarias/ElPais2576449.aspx>.

<sup>49</sup> Voir onglet 20, vol. 1 du dossier des juges : traduction anglaise d'un extrait d'une déclaration de Google en la personne de Daniel Helft, responsable des politiques publiques de Google, 5 novembre 2010, original disponible sur le site : <http://googleamericalatinablog.blogspot.com/2010/11/aclaraciones-sobre-los-alcances-de.html>.

44. La mission consultative Ramsar a été menée par des experts dans les domaines suivants : limnologie, hydrologie, hydrogéologie, géologie, écologie aquatique, ressources en eau et gestion des écosystèmes. L'équipe a reçu un grand nombre de pièces documentaires, y compris des photographies satellites et aériennes récentes et des informations connexes.

45. Le rapport de la mission Ramsar, daté du 17 décembre 2010<sup>50</sup>, fait état d'un préjudice grave causé à la zone humide protégée.

46. A ce jour, le Nicaragua continue de renforcer sa présence militaire dans le territoire occupé. Les images qui sont actuellement projetées se trouvent sous les onglets 73 à 76 et montrent bien que la présence militaire dans le territoire occupé n'a cessé de se renforcer.

47. La présence du Nicaragua dans la zone occupée a coïncidé avec de nouveaux incidents, tels que l'intrusion illégale de navires nicaraguayens dans les eaux territoriales du Costa Rica. Je tiens à souligner que les habitants de la région sont extrêmement préoccupés et effrayés, car il y a déjà eu des effets négatifs sur l'économie de Barra del Colorado, qui est fortement tributaire de la pêche et du tourisme, activités qui sont gravement compromises par la situation actuelle.

36

48. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé. Je vous remercie de votre aimable attention.

49. Monsieur le président, je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner la parole à M. Marcelo Kohén.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Sergio Ugalde. Avant de donner la parole à M. Kohén, l'intervenant suivant, je pense que le moment est venu de faire une pause café de dix minutes. Comme nous avons pris un peu de retard, je vous demanderais d'être ponctuels. L'audience reprendra à 11 h 35. Je vous remercie.

*L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 40.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je donne maintenant la parole à M. Kohén. Vous avez la parole.

---

<sup>50</sup> Onglet 37, vol. 1 du dossier de plaidoiries : rapport Ramsar, 17 décembre 2010.

Mr. KOHEN:

**THE COSTA RICAN RIGHTS THAT REQUIRE PROTECTION ARE DEMONSTRABLY  
PROVEN AND ARE EVEN RECOGNIZED BY NICARAGUA**

1. Mr. President, Members of the Court, it is an honour to appear before you once again to defend the rights of Costa Rica. I do so with a heavy heart because our presence before you today is precipitated by very serious acts occurring in Central America these last three months.

**Introduction**

2. I will set out the rights that Costa Rica requests to be protected pending a judgment on the merits, in conformity with Article 41 of the Statute of the Court. According to your consistent jurisprudence, “the Court must be concerned to preserve by such measures [provisional measures] the rights which may subsequently be adjudged by the Court to belong either to the Applicant or to the Respondent” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 19, para. 34)<sup>51</sup>. As we shall see, it is apparent from the facts in this case, even at this preliminary stage in the proceedings, that fundamental Costa Rican rights have been violated, that Nicaragua has no right to act in the manner it does, and that no Nicaraguan right in connection with this case will be affected by an indication of the provisional measures requested by Costa Rica.

3. It is not difficult to demonstrate that the rights asserted by Costa Rica are plausible, as your jurisprudence clearly stipulates must be the case for the indication of provisional measures<sup>52</sup>. In fact, these rights are much more than plausible. They are recognized in treaties and judicial decisions that are familiar to the Court, and they have been recognized by both parties before you in the case concerning the *Dispute regarding Navigational and Related Rights*. These rights also

---

<sup>51</sup>*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 21, para. 35; *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Order of 15 October 2008*, p. 388, para. 118; *Questions Relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal), Request for the indication of provisional measures, Order of 28 May 2009*, para. 56.

<sup>52</sup>*Questions Relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal), Request for the indication of provisional measures, Order of 28 May 2009*, para. 57. See also the separate opinions of Judges Abraham and Bennouna, *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Provisional Measures, Order of 13 July 2006, I.C.J. Reports 2006*, p. 141, paras. 10-11, and pp. 143-144, paras. 5-6.

touch upon fundamental principles of international law consecrated in the Charter of the United Nations and the Charter of the Organization of American States.

4. Mr. President, it is appropriate perhaps that I begin by distinguishing our request for provisional measures from other requests made in the past. My colleague and friend James Crawford will also return to this issue later. Unlike the cases of *Burkina Faso/Mali and Cameroon v. Nigeria*, the present case does not concern a use of force in the context of a territorial dispute pending before this Court. No, Mr. President, the present dispute does not concern a delimitation of boundaries. As I will demonstrate shortly, Nicaragua is fully aware of this situation and it has simply attempted to fabricate *ex post facto* a non-existent territorial dispute as a last ditch attempt to justify its occupation and unlawful use of Costa Rican territory.

38

5. The present dispute may also be contrasted with *Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark)* and the case concerning *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, in which the States concerned authorized or constructed works on their own respective territories. What is most alarming in the present case is the fact that it concerns the devastation of a Costa Rican forest, and the construction of an artificial canal by a foreign State on Costa Rican territory without Costa Rica's consent. With regard to the dredging of the San Juan river carried out by Nicaragua, this is governed by treaty provisions and judicial decisions, including the Judgment of 13 July 2009 by this Court<sup>53</sup>.

6. This present request for provisional measures has elements in common with the case of *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of Congo v. Uganda)*, but it must be distinguished from this case. Your Order of 1 July 2000 recognized that sovereignty and territorial integrity were rights at issue according to the Congo's Application<sup>54</sup>. One of the provisional measures indicated by the Court was that both parties must immediately take all necessary measures to comply with United Nations Security Council resolution 1304 (2000)<sup>55</sup>,

---

<sup>53</sup>*Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua)*, Judgment of 13 July 2009, para. 155.

<sup>54</sup>*Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, Provisional Measures, Order of 1 July 2000, I.C.J. Reports 2000, p. 127, para. 40.

<sup>55</sup>*Ibid.*, p. 129, para. 47.

which demanded that Ugandan forces immediately and completely withdraw from Kisangani<sup>56</sup>. In the present case, the Security Council has not been seized, however the Permanent Council and a Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs of the OAS have adopted resolutions recommending the withdrawal of armed and security forces in the area relevant to the dispute<sup>57</sup>.

39 7. In this speech, I will first demonstrate that the Costa Rican rights pass the most stringent test imaginable concerning their plausibility of being recognized on an examination of the merits. Secondly, I will explain that the territorial claim raised *ex post facto* by an occupying State in order to create a “territorial dispute” is nothing more than a last-minute fabrication by Nicaragua designed to justify its unlawful acts, and that such a claim does not prevent the Court from indicating the provisional measures requested by Costa Rica.

**A. The right of Costa Rica to exercise its sovereignty over Isla Portillos and to have its territorial integrity respected, including the non-occupation of its territory**

8. I will first address the right of Costa Rica to exercise its sovereignty over Isla Portillos and to have its territorial integrity respected.

**(a) *The sovereignty of Costa Rica over Isla Portillos is incontestable: it is recognized by a binding arbitral award***

9. The issue is a straightforward one. The boundary between Costa Rica and Nicaragua was established in a treaty, which in turn was interpreted in an arbitral award of binding *res iudicata* force for the parties. In effect, the question of Costa Rican sovereignty over Isla Portillos has been settled between the parties for more than a century.

10. Mr. Brenes has already referred to Article II of the Treaty of Limits of 15 April 1858, which determines that the boundary commences at “the end of Punta de Castilla, at the mouth of the San Juan de Nicaragua River, and shall run along the right bank of the said river”<sup>58</sup>. The arbitral award by President Cleveland confirmed the validity of the treaty and it confirmed the delimitation in the following terms:

---

<sup>56</sup>United Nations Security Council resolution 1304 (2000), 16 June 2000, para. 3, reproduced in *ibid.*, pp. 124-126, para. 35.

<sup>57</sup>Resolution 978 (1777/10) of the Permanent Council of the OAS of 12 Nov. 2010, Application instituting proceedings of the Republic of Costa Rica, Ann. 7; and resolution 1/10 of the OAS Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs of 7 Dec. 2010 (judges’ folders, Vol. I, tab No. 6).

<sup>58</sup>Treaty of Limits between Costa Rica and Nicaragua concluded on 15 Apr. 1858.

“The boundary line between the Republics of Costa Rica and Nicaragua, on the Atlantic side, begins at the extremity of Punta de Castilla at the mouth of the San Juan de Nicaragua River, as they both existed on the 15th day of April 1858. The ownership of any accretion to said Punta de Castilla is to be governed by the laws applicable to that subject.”<sup>59</sup>

Mr. Brenes has already referred to the conclusion of the 1896 Pacheco-Matus Convention, which established a joint commission charged with the demarcation of the boundary<sup>60</sup>, and on the same occasion the parties also requested the President of the United States of America to nominate an arbitrator to settle with binding force any dispute arising between the commissioners of the two parties<sup>61</sup>.

40

11. The boundary in the area invaded by Nicaragua was delimited with precision in the first arbitral award rendered by the engineer Alexander on 30 September 1897. The award contains the authoritative interpretation for the parties of Article II of the Treaty Cañas-Jeréz and Article 3, paragraph 1, of the Cleveland Award. We have produced the Acts of the Costa Rica-Nicaragua Demarcation Commission<sup>62</sup>, comprising the minutes of the Alexander Awards, the list of coordinates, and a sketch-map drafted by the arbitrator, that now appears on your screens. This sketch-map *forms part of the arbitral award, and it constitutes the visual transcription of the arbitral decision and the coordinates established by the commissioners and the arbitrator*. There is not a shadow of a doubt about the correct interpretation to be given to the text, or about Costa Rican sovereignty over the territory currently occupied by Nicaragua.

12. The Alexander Award mentions that a map is annexed to the arbitral award, in which the claims of the parties are set out<sup>63</sup>. Projected on the screen is this map that was reproduced one year after the arbitral award in the well known book by John Basset Moore<sup>64</sup>. It can clearly be seen that

---

<sup>59</sup>Award of the President of the United States in regard to the validity of the Treaty of Limits between Costa Rica and Nicaragua of 15 July 1858, decision of 22 Mar. 1888, *Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, Vol. XXVIII, 189-236, p. 209.

<sup>60</sup>Costa Rica-Nicaragua Delimitation Convention (Pacheco-Matus), San Salvador, 27 Mar. 1896, 182 *CTS* 359, *Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua)*, Memorial of Costa Rica (MCR), Vol. 2, Ann. 17, Application instituting proceedings of Costa Rica, 18 Nov. 2010, Ann. 3. Also in *RIAA*, Vol. XXVIII, pp. 211-213.

<sup>61</sup>Art. III of the Pacheco-Matus Convention.

<sup>62</sup>Acts of the Demarcation Commission (judges' folders, Vol. II, tab No. 41, *Minute X*, p. 33, of the original version).

<sup>63</sup>UN, *RIAA*, Vol. XXVIII, p. 216 (judges' folders, Vol. II, tab No. 38).

<sup>64</sup>John Basset Moore, *History and Digest of the International Arbitrations to Which the United States has been a Party*, Vol. V, Washington, 1898, Government Printing Office, p. 5074.

Nicaragua claimed Isla Portillos, including the area under its occupation today. It is also evident that the delimitation undertaken by the arbitrator clearly declares that these territories are Costa Rican. This map was reproduced with the arbitral award in the United Nations *Reports of International Arbitral Awards* in 2007<sup>65</sup>. Naturally, Nicaragua did not raise any objections to its reproduction.

**41** 13. Members of the Court, I draw your attention to the legal weight of the two maps that I have shown you. To apply your jurisprudence, these two maps have an “intrinsic legal force for the purpose of establishing territorial rights” (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 582, para. 54)<sup>66</sup>. According to you, this is the case when maps “fall into the category of physical expressions of the will of the State or States concerned. This is the case, for example, when maps are annexed to an official text of which they form an integral part” (*ibid.*). In the present case, these maps form an integral part of the Acts of the Demarcation Commissions and the decision of the arbitrator, and are of a binding and definitive character.

14. Other relevant maps from this period in time, which are contained in your folders, including the topographic survey carried out by the American and British navies and official maps of Nicaragua and the International Bureau of the American Republics, show that the boundary begins at the Caribbean Sea as we have shown<sup>67</sup>.

---

<sup>65</sup>UN, *RIAA*, Vol. XXVIII, p. 221 (judges’ folders, Vol. II, tab No. 38).

<sup>66</sup>See also *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia), Judgment, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1098, para. 84; *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 667, para. 88.

<sup>67</sup>See *Plano de la Bahía de San Juan del Norte marcando el punto de partida de la línea divisoria entre Costa Rica, Nicaragua, levantado por las Comisiones respectivas, 30 Sep. 1897* (judges’ folders, Vol. III, tab No. 106); *Greytown Harbor* from Survey by Officers of USGB Newport, B. F. Tilley, Com’d’r USN, Commanding, 1898, reprinted in: Francisco Xavier Aguirre Sacasa, *Un atlas histórico de Nicaragua* (Managua, Nicaragua: Fundación Vida, 2002) (judges’ folders, Vol. III, tab No. 107); *San Juan del Norte or Greytown*, Chart, London: Admiralty, 1899 (British Library Map Collection, Sec. 8, 2012) (judges’ folders, Vol. III, tab No. 110); *Official Map of Nicaragua*, compiled by order of H.E. the President General Don Jose Santos Zelaya from surveys by Maximiliano Sonnenstern, Government Civil Engineer, assisted by William P. Colins G.C.E. Revised to date 1898. Published by H. G. Chalkley, Chicago, 1898), reprinted in: Francisco Xavier Aguirre Sacasa, *ibid.*, 2002 (judges’ folders, Vol. III, tab No. 108); *Línea Divisoria Costa Rica y Nicaragua Demarcada según el Tratado Cañas Jeréz de 1858, de acuerdo con el Laudo de Mr. Grover Cleveland de 1888 y el Tratado Pacheco-Matus de 1896*, by Lucas Fernandez, Ing, 1900. Source: Nicaragua, Ministerio de Relaciones Exteriores, *Situación Jurídica del Río San Juan* (Managua, Nicaragua: Publicaciones del Ministerio de Relaciones Exteriores 1954 and *ibid.*, 1974); (judges’ folders, Vol. III, tab No. 109); *Nicaragua*, from official and other sources prepared in the International Bureau of the American Republics, William Woodville Rockhill, Director, 1903, reproduced in: Francisco Xavier Aguirre Sacasa, *op. cit.* (judges’ folders, Vol. III, tab No. 111).

15. In its propaganda booklet entitled “San Juan de Nicaragua River. The Truths that Costa Rica Hides”<sup>68</sup>, Nicaragua presents a photograph on which it purports to show that the boundary interpreted in the first Alexander Award passes through a “Harbor Head canal” which clearly did not exist in 1897. This is merely the interpretation given to the Alexander Awards by the head of the Nicaraguan dredging team, Edén Pastora, who is constructing an artificial canal in the middle of Costa Rican territory, that did not exist before except in his vivid imagination, as is evident from the interview he gave in the Nicaraguan press<sup>69</sup>. Professor Crawford will refer you to the relevant paragraphs of the interview with Commander Pastora.

42

**(b) *The official cartography of the two countries systematically recognizes Costa Rican sovereignty***

16. Both parties — I stress: *both* parties — for more than a century have recognized this boundary delimitation. Every official map produced by one or other party systematically places the boundary in the exact same position as it was established by the arbitrator Alexander, with Isla Portillos appearing on Costa Rican territory. Without wishing to exhaust your patience, I will show you only some maps that are of particular significance. To facilitate your reading of the maps, I have marked on some of the maps that will appear on your screens the location of the artificial canal that Nicaragua has unlawfully constructed on Costa Rican territory.

17. Members of the Court, here is an official Nicaraguan map from the San Juan District<sup>70</sup>. The author of this map is the “Government of the Republic of Nicaragua. The Nicaraguan Institute for Territorial Studies”. It is dated April 2003. It clearly shows that the boundary indicates that the territory currently occupied by Nicaragua is Costa Rican. But that is not all. Look here. This phrase is not what is known in English as a “disclaimer”. On the contrary: it is a “claimer”, if you would allow me to use the neologism. It reads as follows: “Los límites fueron revisados por la

---

<sup>68</sup>*Río San Juan de Nicaragua. Las verdades que Costa Rica oculta*, Nov. 2010, pp. 4 and 60, available on the website of the Presidency of the Republic of Nicaragua (<http://www.presidencia.gob.ni/documentos/activos/descarga/Verdades%20que%20Costa%20Rica%20oculta.pdf>). English version available on the website of the Presidency of the Republic of Nicaragua: [http://www.el19digital.com/documentos/TruthsCostaRicaHides\\_webVersion.pdf](http://www.el19digital.com/documentos/TruthsCostaRicaHides_webVersion.pdf).

<sup>69</sup>Pastora: “Yo interpreté el laudo Alexander” (English translation: “Pastora: I interpreted the Alexander Award”, *Confidencial.Com*, 30 Nov. 2010, available at: <http://www.confidencial.com.ni/articulo/2522/pastora-ldquo-yo-interprete-el-laudo-alexander-rdquo> (judges’ folders, Vol. I, tab No. 18).

<sup>70</sup>Gobierno de la República de Nicaragua. Instituto Nicaraguense de Estudios Territoriales, Departamento de Río San Juan, Apr. 2003 (judges’ folders, Vol. III, tab No. 85).

Dirección General de Ordenamiento Territorial INETER”. I will translate: “The boundaries were verified by the General Directorate of Territorial Management INETER (Nicaraguan Institute for Territorial Studies)”.

18. If we accept the declaration of the Director of INETER contained in the documentation submitted by Nicaragua to the Court last Wednesday, I would say that the Director is not very familiar with the cartography of his Institute, because he states that the official maps of the region indicate that they were not verified in the field<sup>71</sup>. Here you have one map that indicates the exact opposite.

19. In the case of *Malaysia/Singapore*, the Court concluded that the official Malaysian maps that showed Pedra Branca/Palau Batu Puteh between 1962 and 1975 “tend to confirm that Malaysia considered that Pedra Branca/Palau Batu Puteh fell under the sovereignty of Singapore” (*Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge (Malaysia/Singapore)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2008*, p. 625, para. 272). The maps in that case contained “disclaimers” in relation to the boundaries depicted. What then can be said about the official Nicaraguan maps published for over a century? The answer is right before our eyes. There is a clear, constant, unambiguous, incontestable recognition that the territory of Isla Portillos is under Costa Rican sovereignty.

43

20. I will finish this demonstration shortly, Mr. President, because the Court is well aware of the constant and consistent acceptance of the boundary by both of the parties preceding the Nicaraguan occupation. In the case concerning the *Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua)*, the maps that both parties furnished concurred with one another. Sketch-map 5 in the Memorial of Costa Rica places the boundary in the area of the mouth of the San Juan, in the same location as established by the arbitrator in 1897. In a footnote in its Counter-Memorial, Nicaragua stated that the boundary as depicted in sketch-map 5 was not correct and it purported to make a general reservation of its rights in this respect, without providing any clearer indication of what these might be<sup>72</sup>. It is evident that these rights do not relate to

---

<sup>71</sup>Declaration of Executive Director of Nicaragua’s Institute of Territorial Studies (INETER), Alejandro Rodríguez Alvarado, 16 Dec. 2010. Documentation submitted by Nicaragua to the Court on 5 January 2011, doc. No. 11.

<sup>72</sup>Counter-Memorial of Nicaragua (CMN), p. 9, footnote 14.

sovereignty over Isla Portillos because the maps furnished by Nicaragua in its Counter-Memorial and Rejoinder systematically and consistently show that the territory that is currently occupied by Nicaragua is Costa Rican. For example, I refer to the following maps:

- *Nicaragua Sovereignty over the Whole Course of the San Juan de Nicaragua River*<sup>73</sup>;
- *The Sarapiquí Route Envisioned before 1858*<sup>74</sup>;
- *Costa Rican Tourism Route from 1990s to the Present*<sup>75</sup>;
- *The Indio Maiz Biological Reserve (Dark Green) and the San Juan River Wildlife Refuge (Yellow)*<sup>76</sup>;
- 44** — *Alleged Locations where Costa Rican Public Vessels Navigated*<sup>77</sup>.

21. Members of the Court, there is incontrovertible evidence of Costa Rican sovereignty. A portion of this evidence was furnished by Nicaragua itself and before this Court a little over two and a half years ago.

**(c) *The rights of Costa Rica to exercise its sovereignty, to have its territorial integrity respected, and not to have part of its territory occupied by a foreign State***

22. Mr. President, after 114 years of uninterrupted recognition by both parties of this boundary, Nicaragua has proceeded first to violate the boundary, and then to object to it. This chronological sequence of events merits some attention. Nicaragua first occupied Costa Rican territory, and only later did it claim sovereignty over this area for the first time on 26 October 2010 in an elusive manner, in response to a Costa Rican note of protest<sup>78</sup>. This claim is premised on the threat or the use of force, in violation of Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations, and Article 22 of the Charter of the OAS.

23. It is an undisputed fact that Nicaragua deployed its armed forces on the territory in question. My colleagues have already described the deployment of Nicaraguan troops. In its

---

<sup>73</sup>CMN, p. 265, sketch-map No. 1.

<sup>74</sup>Rejoinder of Nicaragua (RN), p. 116, sketch-map No. 1.

<sup>75</sup>RN, p. 175, sketch-map No. 3.

<sup>76</sup>RN, p. 181, sketch-map No. 4.

<sup>77</sup>RN, p. 256, sketch-map No. 8.

<sup>78</sup>Note from acting Minister of Foreign Affairs of Nicaragua to the Minister of Foreign Affairs of Costa Rica of 26 October 2010, in response to a note from acting Minister of Foreign Affairs and Worship of Costa Rica to the Minister of Foreign Affairs of Nicaragua on 21 Oct. 2010 (judges' folders, Vol. I, tabs No. 27 and 26).

45

propaganda booklet<sup>79</sup>, the Nicaraguan Government claims — and I quote a translation — “the army of Nicaragua has carried out its military actions in the zone of Harbor Head and River of the same name, a sovereign and unquestionable territory of Nicaragua”<sup>80</sup>. You see projected on the screen a Nicaraguan map that illustrates this claim in that booklet<sup>81</sup>: the occupied area of Isla Portillos is depicted as “Zone claimed by Costa Rica 3 km<sup>2</sup>” and one can see a “border control post of the Nicaraguan Army” that never existed prior to the occupation. Members of the Court, you know this, because in your Judgment of 13 July 2009 you include a sketch-map that shows the existing border control posts<sup>82</sup>. There certainly is one at the Nicaraguan city of San Juan del Norte, not at Isla Portillos.

24. It is thus in this propaganda booklet that, for the first time, Nicaragua has produced a map that shows part of Isla Portillos as being under its sovereignty. However, that is not all. Even if this map were correct — *quod non* — the canal constructed by Nicaragua is still located on Costa Rican territory! It is an additional piece of evidence that the Nicaraguan activities are being carried out on Costa Rican territory, demonstrating also the inconsistency of the Nicaraguan claim.

25. Members of the Court, I leave it to you to consider the statement that the Nicaraguan Army is carrying out its activities on “sovereign and unquestionable territory of Nicaragua”. It is clear that Edén Pastora, Commander “Zero”, well known to the Court<sup>83</sup>, and the officers of the Nicaraguan army have not made use of the official Nicaraguan map of 1905 — a few years after the Alexander arbitral award — the title of which is precisely “Map for the Use of Officers of the Army of Nicaragua”<sup>84</sup> and which quite clearly places Isla Portillos on Costa Rican territory!

---

<sup>79</sup>English translation: “The San Juan de Nicaragua River. The Truths that Costa Rica Hides.”

<sup>80</sup>*Rio San Juan de Nicaragua. Las verdades que Costa Rica oculta*, Nov. 2010, p. 15, available on the website of the Presidency of the Republic of Nicaragua: <http://www.presidencia.gob.ni/documentos/activos/descarga/Verdades%20que%20Costa%20Rica%20oculta.pdf>.

English version available on the website of the Presidency of the Republic of Nicaragua: [http://www.el19digital.com/documentos/TruthsCostaRicaHides\\_webVersion.pdf](http://www.el19digital.com/documentos/TruthsCostaRicaHides_webVersion.pdf).

<sup>81</sup>*Ibid.*

<sup>82</sup>*Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua)*, sketch-map No. 2; MCR, sketch-map No. 2.

<sup>83</sup>*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 54, para. 94.

<sup>84</sup>*Mapa para uso de los Oficiales del Ejército de Nicaragua*, 1905. Reprinted in: Francisco Xavier Aguirre Sacasa, *Un atlas histórico de Nicaragua*, Managua, Nicaragua, 2002 (judges’ folders, Vol. III, tab No. 100).

26. Let us turn to the issue of the military occupation. It is unquestionable that Nicaragua is today, through the acts of its army, in possession of territory over which it has never previously exercised jurisdiction or control. The fact that its troops have not encountered armed resistance is no obstacle to qualifying this situation as one of occupation, in conformity with Article 2 of the Fourth Geneva Convention of 1949<sup>85</sup>. I recall that Costa Rica has no armed forces of its own.

46

27. The Declaration on Principles of International Law, contained in General Assembly resolution 2625 (XXV), provides a clear summary of the actual state of the law on this issue: “The territory of a State shall not be the object of military occupation resulting from the use of force in contravention of the provisions of the Charter”<sup>86</sup>. The Charter of the OAS, for its part, contains an even more specific right. Article 21 provides as follows: “The territory of a State is inviolable; it may not be the object, *even temporarily*, of military occupation or of other measures of force taken by another State, directly or indirectly, on any grounds whatever”<sup>87</sup>. It follows that Costa Rica has a right that its territory is not occupied, even temporarily. This right would become illusory if Costa Rica were required to wait until the close of proceedings for the Nicaraguan occupation to come to an end.

28. Costa Rica also has a right that its territorial integrity be respected. As your predecessor observed: “the first and foremost restriction imposed by international law upon a State is that — failing the existence of a permissive rule to the contrary — it may not exercise its power in any form in the territory of another State” (“*Lotus*”, *Judgment No. 9, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 10*, p. 18). At this very moment in time Nicaragua continues to disregard this “first and foremost restriction” and it forgets, as you emphasized more than 60 years ago, that “[b]etween independent States, respect for territorial sovereignty is an essential foundation of international relations” (*Corfu Channel (United Kingdom v. Albania), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 35)<sup>88</sup>.

---

<sup>85</sup>Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, Fourth Geneva Convention, 12 Aug. 1949, entered into force on 21 Oct. 1950, 75 UNTS 287.

<sup>86</sup>Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations, contained in United Nations General Assembly resolution 2625 (XXV), *Official Records of the General Assembly*, Twenty-fifth Session, supplement No. 18, UN doc. A/8010, p. 123.

<sup>87</sup>Emphasis added.

<sup>88</sup>See also *Accordance with International Law of the Unilateral Declaration of Independence by the Provisional Institutions of Self-Government of Kosovo*, Advisory Opinion of 22 July 2010, para. 80.

29. Nicaragua clearly has not forgotten these fundamental principles that govern international relations because you ordered at its behest in 1984 the following provisional measure:

“The right to sovereignty and to political independence possessed by the Republic of Nicaragua, like any other State of the region or of the world, should be fully respected and should not in any way be jeopardized by any military and paramilitary activities which are prohibited by the principles of international law, in particular the principle that States should refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity of the political independence of any State, and the principle concerning the duty not to intervene in matters within the domestic jurisdiction of a State, principles embodied in the United Nations Charter and the Charter of the Organization of American States.” (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Provisional Measures, Order of 10 May 1984, I.C.J. Reports 1984, p. 187, para. 41 (B) (2).*)

47 At that time, Nicaragua argued that the United States was not respecting its sovereignty and territorial integrity through the instrumentality of a mercenary army<sup>89</sup>. In the present case, Nicaragua has stationed *its own armed forces* on Costa Rican territory to oversee the devastation of Costa Rican forests and the attempted deviation of the San Juan river. Costa Rica also has the right that its sovereignty and territorial integrity are respected.

30. Members of the Court, I draw your attention to another important fact: the State that exercised jurisdiction over Isla Portillos before the invasion was indisputably Costa Rica. A clear and unambiguous demonstration of that jurisdiction are the Costa Rican deeds of possession for the region in question, inscribed in the Costa Rican cadastre. You can see projected on the screen one of these deeds, and you have others in your folders that correspond to other parts of the area occupied by Nicaragua<sup>90</sup>.

31. As a result of this occupation, and in addition to the significant devastation caused by Nicaragua on Costa Rican territory, Costa Rica is prevented from exercising its prerogatives of State authority on this territory.

32. Costa Rica requests the Court to preserve its right to have its territory free from foreign occupation, to have its territorial integrity respected, and to be free to exercise its jurisdiction and control over its territory that is currently occupied by Nicaragua.

---

<sup>89</sup>*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Provisional Measures, Order of 10 May 1984, I.C.J. Reports 1984, p. 180, para. 28.*

<sup>90</sup>*Permiso de uso a: José Alberto Álvarez Nuñez, T° 14317, F° 174, Ann. 10 of the documentation submitted on 5 Jan. 2011 (judges' folders, Vol. III, tab No. 102). See also the other permits of possession in judges' folders, Vol. I, tab Nos. 11 to 15.*

**(d) Nicaragua's claim of sovereignty does not prevent an order indicating provisional measures**

33. Mr. President, most likely the representatives of the occupying State will say this afternoon that Nicaragua has not carried out any act on Costa Rican territory because the territory in question is Nicaraguan. Alas, this would not be the first time in history that a State fabricates at all costs a dispute in order to justify an unlawful military intervention or the occupation of a foreign territory. Each one of us will be able to think of regrettable examples that illustrate my point.

48

34. We believe that we have furnished ample proof of Costa Rican sovereignty. However, even if in the impossible scenario that there exists a shadow of a doubt, this does not prevent the Court from ordering provisional measures. As I have already indicated, the State that exercised jurisdiction over the territory under occupation was Costa Rica. The internationally recognized boundary was the one that both States presented in the previous case. These facts are fundamental. Some may invoke that, even if the Nicaraguan claim is completely unfounded, it nevertheless constitutes a claim and as such it can only be examined by the Court at the merits stage. However, provisional measures do not prejudice rights — either real or unfounded ones — raised by one or other of the parties. The measures requested that concern the rights of Costa Rica to preserve its sovereignty and territorial integrity aim to re-establish the *statu quo ante*. If Nicaragua wishes to formulate a territorial claim the purpose of which is to modify the existing factual situation, nobody will prevent it from doing so. However, what Nicaragua cannot do is to unilaterally modify the existing situation by the threat or use of force and to attempt to factually establish its new territorial claim, even temporarily.

35. Mr. President, Costa Rica wishes to preserve its right to exercise its jurisdiction over the occupied territory pending the close of proceedings. Should this Court abstain from requesting the withdrawal of Nicaragua to its previously held positions by virtue of the simple fact that it has made only very recently a territorial claim? The answer is clearly no. It would toll the end of the prohibition of the use of force, the principle of territorial integrity and the law governing military occupation if by the mere fact that an occupying State claims that the territory it controls is under its sovereignty, it could claim in turn that these rules were no longer applicable without first determining which State is the sovereign. As Oscar Schachter has noted: “the expression

‘territorial integrity’ in Article 2 (4) refers to the State which actually exercises authority over the territory, irrespective of disputes as to the legality of that authority”<sup>91</sup>.

**49** 36. At the moment of its occupation by Nicaragua, Isla Portillos was under the jurisdiction of Costa Rica. Nicaragua was under an obligation to respect this situation. If Nicaragua wished to raise a territorial claim, it had peaceful means for the settlement of disputes at its disposal, and particularly numerous means are at the disposal of these two States.

**B. The right of Costa Rica to have respected and protected its natural resources and its environment**

37. In its request for provisional measures, Costa Rica also wishes to preserve its rights for the respect and protection of its natural resources and its environment. The sources and the content of these rights are both bilateral and multilateral. I will distinguish on the one hand the Costa Rican right for the respect and protection of its wetlands — the territory occupied by Nicaragua is a wetland — and the Costa Rican right that the dredging activities carried out on the San Juan river do not cause damage to Costa Rican territory nor affect navigation on the San Juan river.

**(a) *The right of Costa Rica to preserve the Ramsar site occupied by Nicaragua***

38. The Costa Rican territory under occupation has been designated as a “Wetland of International Importance” since 20 March 1996, and it is protected by the regime established by the Ramsar Convention of 1971<sup>92</sup>. Costa Rica and Nicaragua are both parties to this Convention since 27 April 1992 and 30 November 1997, respectively. The relevant Ramsar site is “Humedal Caribe Noreste”<sup>93</sup>. As you can see on the screen, the territory occupied by Nicaragua is clearly located within the Ramsar site, and Nicaragua has not formulated a reservation in this respect. I note in

---

<sup>91</sup>Oscar Schachter, “International Law in Theory and Practice. General Course in Public International Law”. *RCADI*, 1982-V, T. 178, p. 143.

<sup>92</sup>Convention on Wetlands of International Importance Especially as Waterfowl Habitat (Ramsar Convention), 2 Feb. 1971, entered into force on 21 December 1975, 996 **UNTS** 245.

<sup>93</sup>List of Costa Rican Wetlands of International Importance available on the website of Ramsar: [http://www.ramsar.org/cda/en/ramsar-pubs-annolist-annotated-ramsar-16460/main/ramsar/1-30-168%5E16460\\_4000\\_0](http://www.ramsar.org/cda/en/ramsar-pubs-annolist-annotated-ramsar-16460/main/ramsar/1-30-168%5E16460_4000_0).

passing that Nicaragua has not included Isla Portillos on its Ramsar site called “Refugio de Vida Silvestre Río San Juan” that is located on the exact opposite side of the San Juan<sup>94</sup>.

50

39. Costa Rica has a right to preserve its Ramsar site, by exercising the rights and undertaking the obligations that stem from the 1971 Convention. In particular, it has a right to conserve the wetland included on the Ramsar List and to ensure its wise use<sup>95</sup>.

40. Pursuant to Article 3, paragraph 2, of the Convention, Costa Rica immediately notified changes in the ecological character of the wetland caused by Nicaragua. As a result, Ramsar Mission No. 69 was sent by the Secretariat, and it produced a report containing recommendations that Costa Rica has a right to put into effect<sup>96</sup>.

41. Costa Rica also has a right to see that Nicaragua respects its obligation stemming from Article 5 of the Convention, namely, to be consulted about implementing obligations arising from the Convention, particularly in wetlands situated on a shared water system, as it is the case with the territory in question. To date, Nicaragua has obstinately refused to act in conformity with this obligation and it continues its canal work and its destruction of forests on Costa Rican territory.

42. Members of the Court, as a State Party to the Ramsar Convention, Nicaragua has recognized that “wetlands constitute a resource of great economic, cultural, scientific, and recreational value, the loss of which would be irreparable”<sup>97</sup>. Its disregard for wetlands and for the rights and obligations arising from the Ramsar Convention concerning Isla Portillos cannot and should not continue.

**(b) *The right of Costa Rica for its territory and its navigation not to be affected by any dredging activity of the San Juan river***

43. I turn now, Mr. President, to the right of Costa Rica for any dredging activity of the San Juan river not to affect its territory, nor its right to navigate on the San Juan river.

---

<sup>94</sup>List of Nicaraguan Wetlands of International Importance available on the website of Ramsar: [http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-pubs-annolist-annotated-ramsar-16106/main/ramsar/1-30-168%5E16106\\_4000\\_1](http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-pubs-annolist-annotated-ramsar-16106/main/ramsar/1-30-168%5E16106_4000_1).

<sup>95</sup>Ramsar Convention, Art. 4, para. 1.

<sup>96</sup>Report of the Mission Ramsar No. 69, 17 Dec. 2010 (judges’ folders, Vol. I, tab No. 37).

<sup>97</sup>Ramsar Convention, preamble.

51

44. In addition to the use of Costa Rican territory in order to artificially deviate the course of the San Juan, Nicaragua is dredging the river that is causing flooding to Costa Rican territory, and which may alter the flow of the Colorado River.

45. The conduct of Nicaragua — which it is pursuing, as I speak — is in contradiction with the arbitral award of President Cleveland. Article 6 [of this award] provides in particular that

“The Republic of Costa Rica cannot prevent the Republic of Nicaragua from executing at her own expense and within her own territory such works of improvement *provided* such works of improvement do not result in the occupation or flooding or damage of Costa Rica territory, or in the destruction or serious impairment of the navigation of the said River or any of its branches at any point where Costa Rica is entitled to navigate the same.”<sup>98</sup>

46. Allow me to repeat once again, Mr. President, that Costa Rica respects the right of Nicaragua to dredge the river, provided that it respects the conditions defined by the Cleveland Award. Nicaragua can undertake these activities only on its own territory and without affecting Costa Rican rights. To this end, Costa Rica has the right to request that impact studies are transmitted to it, something that Nicaragua did not do before the occupation.

47. Article 9 of the Cleveland Award for its part states

“The Republic of Costa Rica can deny to the Republic of Nicaragua the right of deviating the waters of the River San Juan in case such deviation will result in the destruction or serious impairment of the navigation of the said River or any of its branches at any point where Costa Rica is entitled to navigate the same.”<sup>99</sup>

48. This means that the possibility for Costa Rica to deny deviations of the river that Nicaragua may undertake concerns deviations on its own territory. What then if the deviation consists in the construction of a canal on Costa Rican territory!

49. Professor James Crawford will present the irreparable prejudice to the rights of Costa Rica that is being caused by Nicaragua’s conduct and the risk of its continuance.

52

### Conclusions

50. Members of the Court, I arrive at my conclusions. We believe that we have amply demonstrated the more than plausible character of the Costa Rican rights at stake, just as [we have

---

<sup>98</sup>Cleveland Award, Art. 6; original emphasis.

<sup>99</sup>Cleveland Award, Art. 9.

demonstrated] the “completely implausible” Nicaraguan claim *ex post facto* concerning a part of Isla Portillos.

51. What then are the consequences of this demonstration for an order of provisional measures? That without a shadow of a doubt, there are here fundamental Costa Rican rights to protect and that the Court, by ordering provisional measures for their preservation, does not put in danger any Nicaraguan right. Yes, Mr. President, if the requirement of *fumus boni iuris* must be applied to the party that requests provisional measures, it also applies to the alleged rights of the other party that may be affected by the adoption of provisional measures. Nicaragua cannot invoke a right to occupy, change, damage and use territory that before the occupation indisputably was under Costa Rican jurisdiction.

52. Members of the Court, it is not for Costa Rica to wait until the end of these proceedings. It is for Nicaragua, the State that wishes to modify the existing situation and that has not hesitated to use its army in order to do this, even before making public for the first time its alleged territorial claim. By ordering the re-establishment of the *statu quo ante*, you preserve not only the Costa Rican rights that are the object of this dispute, but also the maintenance of peace and international security.

53. I thank you for your attention, and I ask, Mr. President, that you give the floor to Professor James Crawford.

Le PRESIDENT : Je remercie le professeur Marcelo Kohen de sa plaidoirie et j'appelle à présent à la barre le professeur James Crawford.

M. CRAWFORD :

**LES CONDITIONS AUX FINS DE L'INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES  
SONT REMPLIES**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, c'est un honneur pour moi que de représenter à nouveau le Costa Rica. La demande en indication de mesures conservatoires présentée aujourd'hui par le Costa Rica est motivée par le fait que le Nicaragua a fait incursion dans une partie du territoire costa-ricien jusqu'alors incontestée, qu'il continue de l'occuper et qu'il y creuse un canal en menant des opérations de dragage et autres activités

53 connexes qui ont des répercussions sur cette région et son environnement. Comme vous l'avez dit, Monsieur le président, nous ne sommes pas ici aujourd'hui pour établir la responsabilité du Nicaragua à raison de ces violations du régime frontalier établi entre les deux Etats. Le Costa Rica demande simplement que soient prises des mesures propres à sauvegarder ses droits avant que la Cour ne rende son arrêt définitif.

2. La question posée à ce stade de la procédure est simple : l'Etat A peut-il échapper à des mesures conservatoires après avoir mené une action unilatérale sur un territoire qu'occupe depuis de nombreuses années, au titre d'un droit revendiqué, l'Etat B — territoire que n'avait auparavant jamais revendiqué l'Etat A — au motif que l'Etat B, si ses prétentions à un titre sont fondées, se verra finalement restituer son territoire et verser des dommages-intérêts ? Je répète la question : l'Etat A peut-il échapper à des mesures conservatoires après avoir mené une action unilatérale sur un territoire qu'occupe depuis de nombreuses années, au titre d'un droit revendiqué, l'Etat B — territoire que n'avait auparavant jamais revendiqué l'Etat A — au motif que l'Etat B, si ses prétentions à un titre sont fondées, se verra finalement restituer son territoire et verser des dommages-intérêts ? La réponse à cette question est évidemment non. Toute autre réponse reviendrait à cautionner la politique du fait accompli et irait à contre-courant du droit international, qui privilégie nettement le règlement pacifique des différends par rapport à toute action unilatérale. Et ce d'autant plus lorsque l'Etat A a entrepris d'abattre des arbres, de déverser des sédiments et de creuser un canal, sans respect pour la nature, au détriment de l'Etat B.

#### **A. Les conditions à remplir aux fins de l'indication de mesures conservatoires**

3. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, les conditions à remplir aux fins de l'indication de mesures conservatoires sont solidement établies dans votre jurisprudence.

4. Elles sont au nombre de quatre :

- 1) premièrement, il faut que la compétence de la Cour pour statuer sur le différend ait été établie *prima facie* (*Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*, mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 93; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, par. 14) ;

2) deuxièmement, il faut que les mesures sollicitées soient nécessaires «afin qu'un préjudice irréparable ne soit pas causé aux droits en litige dans [la] procédure judiciaire» (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 388, par. 118*) ;

- 54 3) troisièmement, il faut que les droits à protéger «apparaissent au moins plausibles»<sup>100</sup> ; et
- 4) quatrièmement, il faut que «[le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires] ne soit exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un réel risque qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie soit commise avant que la Cour n'ait rendu sa décision définitive» (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 392, par. 129*)<sup>101</sup>.

Mon collègue, Marcelo Kohen, vous a parlé de la troisième de ces conditions. Je vous parlerai des trois autres.

**a) Première condition : compétence *prima facie* de la Cour**

5. En ce qui concerne la compétence *prima facie*<sup>102</sup>, le seuil exigé est relativement peu élevé. Comme vous l'avez indiqué dans les *Essais nucléaires*, et par la suite en d'autres occasions, la question est de savoir si «les dispositions invoquées par le demandeur [se présentent] comme constituant, *prima facie*, une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée» (*Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 138, par. 18. C'est nous qui soulignons*)<sup>103</sup>.

---

<sup>100</sup> «Considérant que le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne devrait être exercé que si les droits allégués par une partie apparaissent au moins plausibles.» (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, par. 57.*)

<sup>101</sup> Voir aussi *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, par. 33.*

<sup>102</sup> Voir, par exemple, *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 33, par. 16 ; Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 21, par. 33 ; sur le forum prorogatum, voir Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 3.*

<sup>103</sup> Voir, tout récemment, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 377, par. 85.*

55

6. En l'espèce, il est clair (et même incontesté, semble-t-il) que la Cour a plus qu'une compétence *prima facie* pour connaître du fond de l'affaire. C'est assurément le cas en vertu du Pacte de Bogotá. Il est vrai que le Nicaragua a émis une réserve indiquant que sa ratification n'emportait pas «l'acceptation des décisions arbitrales que le Nicaragua a contestées et dont la validité n'a pas été établie». Cette réserve appelle toutefois trois commentaires : 1) le Nicaragua n'a jamais contesté la validité des sentences Alexander ; jusqu'à très récemment, il n'avait même jamais mis en question leur interprétation. Comme vous le savez, le Nicaragua s'est maintes fois illustré en déclarant unilatéralement invalides des traités et des sentences arbitrales, mais il ne l'a pas fait avec les sentences Alexander ; 2) s'il ne l'a pas fait, c'est pour une excellente raison : la validité de ces sentences est évidente, claire, certaine et ces sentences ont été expressément acceptées par le Nicaragua à l'époque et depuis lors ; 3) même si le Nicaragua avait eu des raisons de contester la validité des sentences Alexander, et qu'il l'avait fait, la réserve qu'il a formulée à l'égard du Pacte de Bogotá ne limite pas la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de cet instrument. Il s'agit d'une clause de sauvegarde : la ratification du Pacte de Bogotá ne peut

«détourner le Gouvernement du Nicaragua de la position qu'il a toujours prise en ce qui concerne les décisions arbitrales dont la validité a été contestée en se basant sur les principes du droit international. En conséquence, la délégation du Nicaragua, en donnant sa signature au Traité [c'est-à-dire au Pacte de Bogotá], formule une réserve au sujet de l'acceptation des décisions arbitrales que le Nicaragua a contestées et dont la validité n'a pas été établie.»

Telle qu'elle est formulée, cette réserve se borne à préserver la position du Nicaragua sur des questions de fond. Elle ne porte pas sur la compétence ; le Nicaragua se réserve simplement le droit de continuer à contester certaines décisions arbitrales au fond. Or le Costa Rica n'invoque pas le Pacte de Bogotá pour revendiquer la frontière existante. Nous ne prétendons pas que l'acceptation du Pacte de Bogotá par le Nicaragua a la moindre incidence sur les sentences Alexander.

7. Puisque la compétence *prima facie* a été établie en vertu du Pacte de Bogotá, il n'y a pas lieu, à proprement parler, d'examiner la compétence au titre de la clause facultative. Ce qui compte ici, c'est la réserve formulée par le Nicaragua, qui déclare qu'il «ne reconnaîtra ni la juridiction ni la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard d'aucune affaire ni d'aucune requête qui auraient pour origine l'interprétation de traités, signés ou ratifiés, ou de

sentences arbitrales rendues, avant le 31 décembre 1901». J'ignore quelle est la position du Nicaragua quant à l'application de cette réserve en la présente instance. Je me contenterai de rappeler que les prétentions du Costa Rica se fondent, entre autres, sur la Charte des Nations Unies et celle de l'OEA, qui protègent son intégrité territoriale et interdisent toute occupation, fût-elle temporaire.

8. Mais, en fait, le Nicaragua a déjà déclaré officiellement qu'il acceptait la juridiction de la Cour dans sa note diplomatique datée du 30 novembre 2010. Cette note figure sous l'onglet 32 de votre classeur I, auquel nous vous avons promis de ne pas nous reporter. En tout cas, vous avez cette note entre les mains et elle apparaît également à l'écran. Dans cette note, le ministre nicaraguayen des affaires étrangères en exercice déclare :

56

«Le Nicaragua estime que les questions soulevées par le Gouvernement costa-ricien sont en instance devant la Cour internationale de Justice. Il ne juge donc pas opportun de faire le moindre commentaire en dehors du cadre de la Cour. Le Nicaragua se réserve le droit de répondre, en temps utile, [à ces] questions devant la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies ayant compétence pour trancher ces questions.»<sup>104</sup> [Traduction du Greffe.]

Les termes employés ne laissent place à aucune ambiguïté : la Cour est «l'organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies ayant compétence pour trancher ces questions», autrement dit les questions de fond.

**b) Deuxième condition : les mesures sollicitées sont nécessaires afin qu'un préjudice irréparable ne soit pas causé aux droits en litige dans l'affaire**

9. J'en viens maintenant à la deuxième condition, à savoir qu'il ne doit pas être causé de préjudice irréparable aux droits en litige dans l'affaire. Ainsi que la Cour l'a précisé dans sa toute dernière ordonnance par laquelle elle a indiqué des mesures conservatoires, celle-ci ont pour objet «de sauvegarder le droit de chacune des parties en attendant qu'elle rende sa décision, afin qu'un préjudice irréparable ne soit pas causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire» (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 388, par. 118*). Tel est le critère exigé.

---

<sup>104</sup> Note en date du 30 novembre 2010 adressée au ministre costa-ricien des affaires étrangères et du culte par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères en exercice (texte original espagnol et traduction anglaise).

10. Dans cette même ordonnance, la Cour a évoqué la nécessité d'établir «un lien ... entre les droits allégués que les mesures conservatoires sollicitées visent à protéger et l'objet de l'instance pendante devant [elle] sur le fond de l'affaire» (*ibid.*, p. 389, par. 118). Dans la pratique, afin d'établir l'existence d'un tel lien, la Cour se réfère à la requête. Ainsi, en l'affaire *Congo c. Ouganda*, elle a précisé ce qui suit :

«les droits qui, *d'après la requête du Congo*, constituent l'objet du litige sont essentiellement ses droits à la souveraineté et à l'intégrité territoriale, à l'intégrité de ses biens et de ses ressources naturelles, ... et ... ce sont les droits ainsi revendiqués qui doivent retenir l'attention de la Cour dans son examen de la présente demande en indication de mesures conservatoires» (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), mesures conservatoires, ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 127, par. 40* ; les italiques sont de nous).

11. En l'affaire *Congo c. Ouganda*, la Cour a indiqué — à l'unanimité — des mesures conservatoires en vertu desquelles les parties devaient prévenir et s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend, et prendre toute mesure nécessaire pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte.

12. En la présente affaire, les droits menacés de préjudice irréparable sont énoncés dans la partie D de la demande en indication de mesures conservatoires. M. Kohen les a exposés dans le détail tout à l'heure. En particulier, le Costa Rica jouit, entre autres, des droits suivants :

- 1) le droit à la souveraineté et à l'intégrité territoriale ;
- 2) le droit à la non-occupation ;
- 3) le droit à ce que son territoire ne soit pas déboisé par une force étrangère ;
- 4) le droit à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour le déversement de sédiments provenant d'un dragage ou le creusement non autorisé d'un canal ;
- 5) les différents droits correspondant à l'obligation qui incombe au Nicaragua de ne pas draguer le San Juan si cela affecte ou endommage le territoire du Costa Rica, son environnement ou l'intégrité et le débit du Colorado.

Je pourrais bien entendu continuer, mais cela suffit aux fins qui nous intéressent.

13. Le Costa Rica a déposé une requête pour obtenir tant la cessation de ces activités qu'une réparation au titre des dommages causés. Entre-temps, et en attendant l'arrêt de la Cour, il souhaite le rétablissement du *statu quo ante*. Ainsi que la Cour l'a dit en l'affaire des *Otages* :

«une demande en indication de mesures conservatoires a nécessairement, par sa nature même, un lien avec la substance de l'affaire ... son objet est de protéger le droit de chacun ; et ... en la présente espèce le but de la demande des Etats-Unis ne paraît pas être d'obtenir un jugement, provisionnel ou définitif, sur le fond des réclamations mais de protéger *pendente lite* la substance des droits invoqués» (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 16, par. 28*).

14. La demande du Costa Rica visant à préserver le *statu quo ante* ou, en l'occurrence — comme dans l'affaire des *Otages* —, à «remédier temporairement à une altération brusque [et] soudaine du *statu quo*» est tout à fait appropriée [*traduction du Greffe*]<sup>105</sup>. Ainsi que l'a noté Lawrence Collins dans le cours qu'il a donné à l'Académie de La Haye, il n'y a là «rien d'exceptionnel ou de contraire aux principes» [*traduction du Greffe*]<sup>106</sup>. Tels sont donc les droits revendiqués.

58

15. Leur portée sera déterminée de manière définitive lors de la phase du fond, mais tels sont les droits revendiqués et ce, de manière plausible. Ces droits sont menacés de subir un préjudice irréparable du fait du comportement du Nicaragua<sup>107</sup>.

16. La première remarque qui s'impose à cet égard — en ce qui concerne le préjudice — est que la Cour a affaire à une situation dans laquelle l'occurrence des faits est établie, ceux-ci s'étant déjà produits et se poursuivant. Cela rappelle de nouveau la situation en l'affaire des *Otages*<sup>108</sup> dont a été saisie la Cour ou celle de l'affaire de la *Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865* dont a connu la Cour permanente<sup>109</sup>. Dans chacune de ces affaires, le demandeur

---

<sup>105</sup> L. Collins, «Provisional and Protective Measures in International Litigation», *Recueil des cours 1992-III* (1992), p. 232.

<sup>106</sup> *Ibid.*

<sup>107</sup> *Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 103 ; Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 139 ; Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, par. 36 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, par. 36 ; LaGrand ; Activités armées sur le territoire du Congo, par. 39 ; Avena, par. 49 et 55.*

<sup>108</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979.*

<sup>109</sup> *Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, ordonnances des 8 janvier, 15 février et 18 juin 1927, C.P.J.I. série A n° 8, p. 7.*

a obtenu l'indication de mesures conservatoires par suite d'événements qui s'étaient déjà produits. Ici aussi, le préjudice n'est ni hypothétique ni chimérique : le Nicaragua revendique — si peu plausible que cela soit — le droit de faire ce qu'il fait et refuse de cesser ses activités.

17. Il convient, à ce stade, de rappeler brièvement à la Cour les actions entreprises par le Nicaragua qui sont à l'origine d'un préjudice irréparable causé aux droits du Costa Rica. Les faits se passent toutefois largement de commentaire et les graphiques parlent d'eux-mêmes. .

18. Ainsi que vous l'avez vu, l'île de Portillos, est une petite portion de territoire de quelque 16,8 kilomètres carrés, située entre le fleuve San Juan et la lagune de Los Portillos. C'est là qu'un contingent de soldats nicaraguayens a établi un campement, occupant une zone d'environ 3 kilomètres carrés, et entrepris des travaux d'excavation et de déversement aux effets destructeurs.

19. Cette partie de l'île de Portillos, constituée de forêts pluviales primaires et de zones humides fragiles, est inscrite, depuis 1996, sur la liste des zones humides d'importance internationale de Ramsar<sup>110</sup>. Elle abrite de nombreuses espèces menacées, dont l'unique population locale de lamantins, espèce menacée d'extinction<sup>111</sup>. Les plages permettent en outre à la tortue de mer verte et à la tortue luth de s'alimenter et de se reproduire<sup>112</sup>. La lagune de Los Portillos constitue une escale pour diverses espèces migratoires de poissons, tels le tarpon atlantique et le requin bouledogue, et un site de reproduction pour quelque vingt-six espèces de poissons. Un tiers des espèces costa-riciennes menacées d'extinction vivent dans cette région<sup>113</sup>.

59

20. Sous l'onglet 9 de votre classeur I — point n'est besoin de vous y reporter, car il n'est pas nécessaire de le lire maintenant — figure une étude réalisée sous le contrôle du ministère costa-ricien de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications en décembre 2010. Bien qu'il convienne de garder à l'esprit que les dommages causés se sont aggravés depuis, ce rapport fait déjà état de la déforestation d'une zone humide primaire de 1,67 ha — ce qui représente près de

---

<sup>110</sup> La liste des zones humides d'importance internationale de Ramsar est disponible à l'adresse : [http://www.ramsar.org/cda/en/ramsar-documents-list/main/ramsar/1-31-218\\_4000\\_1](http://www.ramsar.org/cda/en/ramsar-documents-list/main/ramsar/1-31-218_4000_1).

<sup>111</sup> Misión Ramsar de Asesoramiento n° 69, Humedal de Importancia Internacional Caribe Noreste, Costa Rica et traduction anglaise («Rapport Ramsar») 17 décembre 2010, p. 15.

<sup>112</sup> Rapport Ramsar, p. 15-16.

<sup>113</sup> *Ibid.*, p. 25.

200 arbres anciens<sup>114</sup> —, et de la destruction de quelque 4,8 ha de sous-bois<sup>115</sup>. Ainsi qu'il ressort de l'onglet 117, qui figure dans le classeur III, un quart des arbres abattus avaient plus de cent ans ; certains d'entre eux étaient même plus âgés encore, ayant plus de deux cents ans<sup>116</sup>. L'importance des arbres les plus anciens dans cette zone ressort clairement du tableau actuellement projeté à l'écran.

21. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, la Cour internationale de Justice existe depuis soixante-cinq ans, ou depuis quatre-vingt-dix ans, si l'on tient compte de sa devancière. Si elle venait à être détruite, le préjudice serait irréparable, quand bien même on pourrait, avec le temps, la remplacer. De la même manière, une forêt peut renaître, dans une certaine mesure tout au moins. Cela ne peut malheureusement se faire à l'échelle d'une vie humaine. La mise en place d'une cour permanente prend une vie entière. Une forêt ancienne met des siècles à pousser. Abattre une telle forêt, ou une partie de celle-ci, constitue un préjudice irréparable aux fins qui nous intéressent.

22. La Cour a devant elle une série de cartes, d'illustrations et de photographies qui lui permettront de voir ce que le Nicaragua fait et entend continuer de faire. La présence de soldats nicaraguayens sur l'île de Los Portillos est le premier fait indéniable. L'incursion du Nicaragua dans le territoire dénommé île de Los Portillos, et l'occupation de celui-ci, sont sans équivoque. Des soldats nicaraguayens sont présents en territoire costa-ricien. Figurent sous l'onglet 118 de votre dossier quatre photographies prises le 1<sup>er</sup> novembre 2010. On y voit clairement qu'un campement a été établi. On y voit au moins cinq soldats, armés, en tenue de camouflage. Sur la dernière photographie, les soldats nicaraguayens pointent manifestement leurs armes en direction de l'avion civil à bord duquel voyage la délégation costa-ricienne. Sous l'onglet 119 de votre dossier figurent deux autres clichés pris le 11 novembre 2010. Le campement militaire y apparaît bien établi. Enfin, sous l'onglet 120, figurent quatre photographies prises le 14 novembre 2010.

60

---

<sup>114</sup> Costa Rica, ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications et Sistema Nacional de Áreas de Conservación Area de Conservación Tortuguero, *«Estimación de edad máxima aproximada de los árboles cortados en áreas de bosque primario en el sector de Punta Castilla, Colorado, Pococi, Limón, Costa Rica a raíz de la ocupación de ejército nicaragüense para el aparente restablecimiento de un canal existente»*, décembre 2010 («Rapport SINAC»), p. 1.

<sup>115</sup> Rapport SINAC, p. 2.

<sup>116</sup> Rapport SINAC, p. 10.

Celles-ci permettent de voir où se trouve le campement par rapport à la zone dans son ensemble et au canal. Sur les deux premiers clichés, on voit l'emplacement du campement par rapport au canal, dont la construction est, à ce stade, très avancée. Sur le troisième cliché — pris légèrement plus à gauche du campement — apparaît le drapeau nicaraguayen, planté à l'intersection du fleuve et du canal. Enfin, nous voyons de nouveau le campement, qui, à ce jour, comprend un certain nombre de constructions et de tentes, et même une corde à linge. On imagine qu'il y aura aussi, le moment venu, une blanchisserie !

23. J'en viens maintenant à l'onglet 121 sous lequel figure un rapport indépendant établi par le secrétaire général de l'OEA le 7 décembre 2010<sup>117</sup> après un survol de la zone effectué le 26 novembre 2010. On y lit ce qui suit :

«On voit .... le fleuve San Juan, le canal déjà creusé, les arbres taillés, la zone déboisée avec des tentes et du linge qui sèche, et si on ne voit pas de soldats, il y a trois ou quatre hommes en uniforme, et armés, sur le dragueur

[O]n peut voir le processus de déboisement et l'ouverture d'un canal dans ce territoire.»<sup>118</sup>

Tel est donc le premier fait.

24. Le deuxième fait qui ne saurait être nié est que les forces armées nicaraguayennes — ou des personnes agissant sous leur direction et leur contrôle — abattent des arbres sur une importante portion de territoire, qui a la forme d'un canal.

61 25. Sous l'onglet 122 de votre dossier figure une série de photographies, qui se passent elles aussi de commentaire. Ces clichés, présentés par ordre chronologique, montrent clairement la progression du préjudice. Sur le premier, qui date de fin octobre 2010, on voit la drague, l'état d'avancement des travaux du canal et l'important dépôt de déchets sédimentaires. Deux hectares de forêt ont déjà été détruits. Ensuite, le cliché du 11 novembre 2010 — sous l'onglet 123 — permet de voir la progression de la déforestation et du creusement du canal.

26. Sous l'onglet 124 de votre dossier figurent les photographies prises par le représentant de l'OEA lors du survol de la zone qu'il a effectué le 26 novembre 2010. La construction du canal est bien avancée, et les eaux du San Juan s'écoulent d'ores et déjà par celui-ci.

---

<sup>117</sup> Rapport du secrétaire général de l'OEA rédigé conformément à la résolution CP/Res. 979 (1780/10), présenté à la 26<sup>e</sup> réunion de consultation des ministres des relations extérieures, 7 décembre 2010.

<sup>118</sup> *Ibid.*

27. Sous l'onglet 125 de votre dossier se trouve une image satellite prise le 14 décembre 2010 : à gauche, le San Juan, qui suit son cours naturel, et, à droite, la lagune de Los Portillos. Le canal — cerclé de rouge sur l'image — est entre les deux. On ne le voit pas depuis la lune, je vous l'accorde, mais on le voit depuis un satellite. La zone forestière détruite se trouve ici et là.

28. Le Nicaragua est tout à fait conscient de l'incidence que peuvent avoir de telles activités. Dans la duplique qu'il a déposée en l'affaire relative aux *Droits de navigation*, il s'est référé à la réserve naturelle du San Juan, sise de l'autre côté du fleuve, juste en face de l'île de Los Portillos, et a soutenu que : «outre leur beauté naturelle, ces arbres et d'autres arbres recherchés sont d'une importance cruciale pour maintenir le délicat équilibre écologique des réserves» (*Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, duplique du Nicaragua, 15 juillet 2008, par. 4.52). C'est une citation du Nicaragua. On ne fait désormais plus dans la dentelle ni dans l'équilibrisme !

29. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Nicaragua ne nie pas qu'il a entrepris la construction d'un canal sur l'île de Los Portillos, ni qu'il abat des arbres en grande quantité. Il cherche au contraire à justifier sa conduite en s'appuyant sur une interprétation totalement inédite et franchement fantaisiste du traité de limites et des sentences Alexander.

30. En bref, le projet nicaraguayen de construction d'un canal en territoire costa-ricien et de déviation des eaux du San Juan par ce canal provoque et continuera de provoquer des inondations et des dégâts sur le territoire costa-ricien, en violation des droits qu'en tant que souverain le Costa Rica tient du droit international général et plus précisément de la sentence Cleveland et des sentences Alexander<sup>119</sup>. L'abattage d'arbres, l'arrachage de végétation, l'extraction de terre et la déviation des eaux du San Juan par le territoire ainsi dégagé constituent non seulement une violation de l'intégrité territoriale du Costa Rica mais également de son droit à ce que son territoire ne soit pas «inond[é] ou endommag[é] de quelque manière que ce soit»<sup>120</sup>. De surcroît, comme je l'ai expliqué, il s'agit là de dégâts irréparables et le Nicaragua *entend bien* qu'il en soit ainsi. Les objectifs que, ce faisant, il poursuit, ne sont pas temporaires.

---

<sup>119</sup> Sentence Cleveland, p. 458.

<sup>120</sup> *Ibid.*, p. 458.

31. Entre le 27 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2010, le secrétariat de la convention de Ramsar dépêcha, à la demande du Costa Rica, une mission indépendante chargée d'évaluer les modifications des caractéristiques écologiques de la partie du site Ramsar constituée par l'île de Los Portillos. Le rapport complet de la mission figure sous l'onglet 37 du classeur I, et je vous en recommande la lecture, mais pas immédiatement. Venons-en à l'onglet 127 du classeur III, où l'on peut lire que la mission a conclu ce qui suit :

«dans la zone humide, le défrichement a un impact irréversible sur la couverture végétale ... car dans une zone caractérisée par des taux de précipitation élevés, telle que celle-ci [l'île de Los Portillos], il entraîne la disparition du sol et des réserves de semences. Le processus est exacerbé par l'effet de l'érosion fluviale ... Le défrichement et l'inondation de la zone humide pourraient avoir des conséquences sur la répartition et l'abondance des espèces terrestres du fait du stress hydrique résultant de l'excédent d'eau et de l'assèchement ultérieur de la zone humide en cas de rupture du banc de sable.» [On fait ici référence au banc de sable de la côte.]

«Pour les plantes terrestres, le stress hydrique se traduit par un taux de croissance réduit ... un processus qui aboutit à la disparition des espèces individuelles.»<sup>121</sup>

Et, sous l'onglet 128 du même rapport :

«La construction du canal artificiel transformera la lagune de Los Portillos et l'île de la zone humide ... d'un écosystème présentant de nombreux habitats ... à un habitat unique, plus vaste, dominé par la condition imposée par le fleuve San Juan ... L'inondation partielle de la zone humide liée à la construction du canal artificiel et à l'arrachage de la végétation entraînerait une modification de la répartition et de l'abondance des espèces terrestres par la perte d'habitat et par la réduction de l'alimentation en eau et de la zone humide ; [elle isolerait une partie importante de la zone humide] du reste des zones humides présentes sur l'île de Los Portillos, la transformant en un obstacle pour la faune terrestre à mobilité réduite.»<sup>122</sup>

32. En d'autres termes, les effets potentiels sur le milieu pourraient être graves et de longue durée. La Cour a souligné l'importance du respect de l'environnement, et je cite un extrait de l'avis consultatif :

«l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement.» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29 ; voir également *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J. Recueil 1997, p. 78, par. 140.)

<sup>121</sup> Rapport Ramsar, p. 29-30.

<sup>122</sup> *Ibid.*, p. 30-31.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les circonstances de la présente affaire donnent à la Cour l'occasion de mettre en œuvre cette déclaration générale, d'autant plus que le Nicaragua n'exerce pas ses activités «dans les limites de [sa] juridiction» mais directement «sur et contre» le territoire d'un autre Etat, s'il m'est permis de paraphraser l'intitulé de l'affaire *Nicaragua*.

33. La présente affaire n'est pas du tout semblable à celle relative au *Passage par le Grand-Belt*, dans laquelle la Finlande soutenait que, en entreprenant la construction d'un pont, le Danemark cherchait à imposer un fait accompli. Il s'agissait là d'activités que le Danemark conduisait sur son propre territoire, après en avoir dûment informé la Finlande et après l'avoir consultée, et qui n'occasionnaient de problèmes que pour une petite partie des navires transitant par le Grand-Belt ; de surcroît, la construction ne devait pas être achevée avant le prononcé de l'arrêt définitif sur le fond. On peut difficilement imaginer contraste plus saisissant avec les faits de la présente affaire — en l'espèce, une occupation militaire, l'absence de consultation, l'absence totale d'utilisation licite et les conséquences dangereuses immédiates pour le territoire d'un autre Etat — une tentative manifeste d'imposer un fait accompli face à une souveraineté territoriale qui n'avait jusqu'alors jamais été remise en cause.

34. Dans un entretien télévisé, le chef des opérations de dragage, M. Edén Pastora, a confirmé que le canal prévu avait pour objectif de «rétablir le fleuve nicaraguayen qui délimite la frontière dans son chenal primitif en direction de la mer» et que le traité de limites de 1858 prouvait que l'île de Los Portillos «appart[enait] au Nicaragua, et non au Costa Rica»<sup>123</sup>. Je cite M. Pastora :

«J'ai étudié les sentences et j'en ai facilité l'interprétation ... J'en ai facilité l'interprétation car j'ai une connaissance de terrain de la zone, chenal par chenal, lagune par lagune. Je sais où se trouve Punta Castilla. J'ai marché sur la rive droite d'Harbor Head. J'ai ainsi facilité l'interprétation des sentences ... Nous avons débuté au niveau de ce point ... parce que c'est là que se trouve la frontière. Nous avons commencé à draguer en nous appuyant sur la description des échanges commerciaux d'autrefois ... Je connais bien ces questions, inutile d'être un ingénieur.»<sup>124</sup>

---

<sup>123</sup> Compte rendu de l'interview accordée par M. Edén Pastora à la chaîne de télévision nicaraguayenne «100 % Noticias», dans *Tim Rogers*, «*Nicaragua Denies Reports of Intrusion into Costa Rica*» [Le Nicaragua nie toute incursion au Costa Rica], *Tico Times*, 2 novembre 2010. Version anglaise disponible à l'adresse suivante : [http://www.ticotimes.net/News/Daily-News/Nicaragua-Denies-Reports-of-Intrusion-into-Costa-Rica\\_Tuesday-November-02-2010/](http://www.ticotimes.net/News/Daily-News/Nicaragua-Denies-Reports-of-Intrusion-into-Costa-Rica_Tuesday-November-02-2010/), requête, annexe 9.

<sup>124</sup> Com. confidentielle, 30 novembre 2010 : «Pastora : j'ai interprété la sentence Alexander». Version espagnole disponible à l'adresse suivante : <http://www.confidencial.com.ni/articulo/2522/pastora-ldquo-yo-interprete-el-laudo-alexander-rdquo>, et traduction anglaise sous l'onglet 18.

A ce jour, c'est l'explication la plus cohérente dont nous disposons en ce qui concerne les activités du Nicaragua. Nous verrons si les choses évoluent cet après-midi.

**64** Au journaliste, qui lui répondit «mais vous avez parlé de cartes Google, vous avez dit que vous les aviez utilisées», M. Pastora expliqua que cela était

«dû au fait que Google s'était appuyé sur les sentences Alexander pour tracer la frontière à cet endroit. Ils disent qu'ils ont commis une erreur, mais chaque chose a sa raison d'être. Pourquoi ont-ils commis une erreur ? Parce qu'ils ont appliqué les sentences Cleveland et Alexander. Et maintenant qu'on a demandé au Costa Rica où il voulait placer les bornes, ils ont rectifié la carte. Qui va se fier à Google sur [les questions de] cartographie, désormais ?»<sup>125</sup>

«Qui va se fier à Google sur les questions de cartographie, désormais ?» Qui, en effet ?

35. D'après cette déclaration et d'autres, il semblerait que le Nicaragua estime que la frontière internationale se situe le long d'un canal qui n'avait jusqu'à présent pas de nom et qu'il a récemment baptisé «Harbor Head *Caño*», qui n'apparaît sur aucune des cartes pertinentes et qui aurait coexisté avec des arbres multiséculaires. En fait, le canal est un artifice, de création récente, dont la construction soulève des risques de dommage à long terme. J'aimerais vous lire deux extraits du rapport Ramsar — que vous trouverez sous l'onglet 131 :

«On estime que les modifications du réseau hydrographique du fleuve San Juan sont minimales au niveau du bassin du fleuve, mais importantes au niveau de la zone humide. Relier hydrauliquement le fleuve San Juan à la lagune de Los Portillos entraînera une modification de l'écoulement superficiel du réseau ... si on procède en outre au dragage du San Juan en amont du site, son volume d'eau augmentera et l'effet sera amplifié.

Etant donné le lien hydraulique artificiel entre le fleuve San Juan et la lagune de Los Portillos, il est évident qu'il y a, et qu'il continuera à y avoir, d'autres modifications de l'hydrologie de surface locale. Les modifications apparaissent clairement dans les valeurs de débit et de transport des sédiments du fleuve entre celui-ci et la lagune. De même, il pourrait en résulter une modification du bilan hydrique local ... l'équilibre hydrodynamique actuel de la zone ... sera modifié, avec pour conséquence une évolution de la qualité de l'eau ... le processus et la capacité de rétention des sédiments et des nutriments dans et autour de la zone humide de l'île seront modifiés et la maîtrise des crues ainsi que les flux de sédimentation connaîtront une évolution drastique.»<sup>126</sup>

36. Bien sûr, il est possible que ces éventualités ne se réalisent pas toutes — il existe toujours un degré d'incertitude, et cela rend d'autant plus choquant le fait que le Nicaragua n'a réalisé

---

<sup>125</sup> Com. confidentielle, 30 novembre 2010 : «Pastora : j'ai interprété la sentence Alexander». Version espagnole disponible à l'adresse suivante : <http://www.confidencial.com.ni/articulo/2522/pastora-ldquo-yo-interprete-el-laudo-alexander-rdquo>, et traduction anglaise sous l'onglet 18.

<sup>126</sup> Rapport Ramsar, p. 26-27.

aucune étude d'impact environnemental concernant le canal. Certains éléments indiquent qu'une modification géomorphologique est en cours. Je me réfère à un rapport rédigé conjointement par l'UNITAR et l'UNOSAT, à la demande du Costa Rica, dont vous trouverez la version intégrale sous l'onglet 113 du classeur III et qui est dans le domaine public. Selon ce rapport :

65

«Le nouveau chenal s'est élargi pour atteindre un diamètre moyen de quinze mètres, soit un accroissement de cinq mètres entre le 19 novembre et le 14 décembre 2010. Cet élargissement du chenal a probablement été causé par l'érosion résultant du ravinement du sol qu'entraînent les nouveaux écoulements d'eau. L'élimination de la végétation le long du chenal a contribué à faciliter le processus d'érosion qui se développe. Ce fort taux d'érosion est en outre facilité par la grande vélocité de l'eau en provenance du San Juan. Par conséquent, les rives du chenal se sont également élargies sous l'effet du processus d'érosion, pour atteindre en moyenne une largeur de vingt-trois mètres. Il est probable qu'à mesure que l'eau continuera de raviner le sol, les rives existantes continueront de s'élargir à mesure que les sédiments seront rejetés dans la lagune de Los Portillos.»<sup>127</sup>

Ainsi, il ne faut pas sous-estimer la possibilité que «la maîtrise des crues ainsi que les flux de sédimentation connaissent une évolution drastique». Cela porte un préjudice immédiat aux droits du Costa Rica.

c) ***Quatrième condition : il est urgent de mettre un terme aux activités du Nicaragua, étant donné la probabilité que des actes préjudiciables soient commis et que le différend s'aggrave si la présence de l'armée nicaraguayenne sur le territoire occupé se poursuit en attendant que soit rendu l'arrêt***

37. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la dernière condition à laquelle il doit être satisfait est celle de l'urgence. Comme vous l'avez récemment affirmé : «le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne sera exercé que s'il existe un réel risque qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie ne soit commise avant que la Cour n'ait rendu sa décision définitive» (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 392, par. 129*)<sup>128</sup>.

---

<sup>127</sup> UNITAR/UNOSAT, «Morphological and Environmental Change Assessment: San Juan River Area (including Isla Portillos and Calero), Costa Rica» [Evaluation de l'évolution morphologique et environnementale : région du fleuve San Juan (y compris l'île de Los Portillos et Calero), Costa Rica] (Genève, 2011), p. 2.

<sup>128</sup> La Cour a ici rappelé la ligne de jurisprudence établissant cette condition, notamment *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 17, par. 23* ; *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 107, par. 22* ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2007, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 11, par. 32.*

38. Dans l'affaire du *Différend frontalier*, une chambre de la Cour a évalué la possibilité qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties *pendente lite*, en tenant compte du fait «que les actions armées qui [étaient] à l'origine des demandes en indication de mesures conservatoires ... [avaient] eu lieu à l'intérieur ou à proximité de la zone contestée telle qu'elle est définie par le compromis» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 9, par. 16*). La chambre a conclu que les incidents qui s'étaient produits

66

«non seulement [étaient] susceptibles d'étendre ou d'aggraver le différend, mais [qu'ils] comport[ai]ent un recours à la force inconciliable avec le principe du règlement pacifique des différends internationaux, le pouvoir et le devoir de la chambre d'indiquer, le cas échéant, des mesures conservatoires contribuant à assurer la bonne administration de la justice ne sauraient faire de doute» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 9, par. 19*).

En conséquence, la chambre a unanimement ordonné le retrait des troupes. Dans cette affaire, la bonne foi était de mise avant la notification du différend territorial, qui avait fait l'objet de négociations poussées avant la conclusion du compromis. En l'espèce, nous sommes en présence d'une revendication nouvelle, à notre sens totalement artificielle, formulée pour la première fois *après* l'occupation du territoire costa-ricien. D'abord on s'empare du territoire, puis on le revendique. Je relève que tous les témoignages déposés jeudi dernier par le Nicaragua ont été recueillis *après* que le Costa Rica ait déposé sa requête.

39. Après avoir étudié la jurisprudence de la Cour en matière de mesures conservatoires depuis 1920, M. Rosenne relève que : «En présence d'un différend territorial, la Cour indique des mesures conservatoires lorsque des incidents ont eu lieu, notamment des incidents impliquant l'emploi de la force armée, et qu'il est *probable* qu'ils se renouvelleront ou qu'ils *risquent* d'exacerber le différend.»<sup>129</sup>

Cette position doit a fortiori être retenue lorsque — comme c'était le cas en l'espèce — il n'existait pas de véritable différend préalable quant à la souveraineté sur le territoire concerné, pas de revendication particulière, pas de tentative de négociations ; juste une opération flagrante, une initiative individuelle s'appuyant sur des cartes Google.

---

<sup>129</sup> Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-2005*, 4<sup>e</sup> éd., éd. Martinus Nijhoff, Leiden, 2006, vol. III, p. 1410 ; les italiques sont de nous.

67 40. La Cour s'est également prononcée sur la question de l'urgence dans des affaires comportant un risque de dommage à l'environnement. Dans l'affaire des *Essais nucléaires*, la Cour a conclu qu' «*il se [pouvait]* que la France procède *immédiatement* à un nouvel essai nucléaire ... dans l[e] Pacifique» (*Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973*, p. 140, par. 26-27 ; les italiques sont de nous) et que «aux fins de la présente procédure, il suffit de noter que les renseignements soumis à la Cour ... *n'excluent pas qu'on puisse* démontrer qu[']un préjudice [est causé] à la Nouvelle-Zélande» (*ibid.*, p. 141, par. 30 ; les italiques sont de nous). En l'espèce, on peut substituer dans cette déclaration les mots «la quasi-certitude» à «il se pouvait ... immédiatement» et «montrent que, de toute évidence, le préjudice actuellement causé au Costa Rica continuera de l'être» à la phrase «*n'excluent pas qu'on puisse démontrer qu[']un préjudice [est causé] à la Nouvelle-Zélande*». La présente affaire ne comporte aucun aléa, nul besoin ici de spéculer, de ne pas exclure certaines éventualités, de mesurer la dangerosité de minuscules traces de rayonnement ambiant. Pourtant, vous avez intimé à la France d'éviter de procéder à des essais nucléaires qui entraînaient le dépôt de retombées radioactives sur le territoire de la Nouvelle-Zélande. Là encore, je répète qu'une telle décision s'impose *a fortiori* dans la présente affaire.

**d) Conclusion**

41. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pour conclure sur la question générale du respect des critères, les conditions pour indiquer des mesures conservatoires sont réunies en l'espèce, et pleinement réunies. On peut le constater en comparant les effets respectifs sur les Parties de mesures conservatoires en la présente instance. Si les mesures demandées par le Costa Rica sont accordées, elles ne porteront en aucune manière préjudice à la détermination définitive des droits et devoirs respectifs des Parties en ce qui concerne l'objet du différend. Si l'occupation continue, par le Nicaragua, de la rive droite du San Juan inférieur était en définitive jugée licite, le Nicaragua serait libre de construire des canaux et d'abattre des arbres, pour autant, bien évidemment, qu'il respectât ses autres obligations internationales. En revanche, la situation du Costa Rica serait tout autre. Cela reviendrait pour la Cour, avec tout le respect que je lui dois, à ratifier la politique nicaraguayenne du fait accompli. Combien d'arbres seront-ils encore abattus

dans cette forêt ancienne avant que votre arrêt ne soit rendu ? Combien de dommages les zones humides subiront-elles encore ? Dans quelle mesure la géomorphologie existante sera-t-elle encore modifiée par le canal du Nicaragua et quelle quantité de sédiments seront-ils encore déversés ? Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport Ramsar, que vous pourrez trouver sous l'onglet 133, si le Nicaragua continue, sans interruption, de percer le canal :

«[o]n estime que la lagune de Los Portillos disparaîtra partiellement ou totalement en l'espace d'un cycle hydrologique (un an) ... La barre qui sépare actuellement la lagune de la mer des Caraïbes est menacée de destruction par la modification de l'équilibre hydrodynamique qui le maintient entre le débit du fleuve San Juan et la hauteur maximale de la marée. En réunissant hydrauliquement le fleuve San Juan et la lagune au moyen d'un canal artificiel, tant le débit que le transport de sédiments augmenteraient et pourraient détruire la barre. Le comportement et la morphologie de la lagune de Los Portillos, qui est actuellement une lagune d'estuaire, pourraient en être modifiés, transformant celle-ci en baie dont la salinité est plus élevée... Sur l'île marécageuse, la zone d'inondation pourrait s'étendre, ce qui produirait des fluctuations de niveaux suivant la dynamique hydrologique du fleuve San Juan. Ce processus pourrait accroître la pression de l'eau sur les arbres et les sous-bois du fait des inondations, donnant lieu à une auréole de végétation morte de plus en plus large et à la disparition d'habitats pour la faune terrestre.»<sup>130</sup> [Traduction du Greffe.]

68 En résumé, tant le Costa Rica que l'environnement sont exposés au risque réel et non négligeable d'un préjudice immédiat avant même que vous ne rendiez votre arrêt sur le fond.

### **B. Les mesures conservatoires demandées par le Costa Rica**

42. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les conditions générales ouvrant la possibilité de mesures conservatoires sont, pour ces raisons, réunies en l'espèce. Il nous reste à motiver les mesures particulières que nous demandons. Elles sont au nombre de six.

#### **a) *Le retrait immédiat et inconditionnel de tout le personnel nicaraguayen du territoire costa-ricien***

43. Il s'agit, en premier lieu, du retrait immédiat et inconditionnel de tout le personnel nicaraguayen du territoire situé sur la rive droite du San Juan. Ces mesures sont nécessaires pour protéger le droit du Costa Rica à ce que son territoire ne soit pas occupé, même de manière temporaire, comme le prévoit l'article 21 de la Charte de l'OEA. Des réunions et des médiations programmées, qui devaient se tenir sous les auspices de l'OEA, n'ont pu avoir lieu en raison du

---

<sup>130</sup> Rapport Ramsar, p. 32 ; les italiques sont de nous.

refus du Nicaragua de retirer ses forces militaires des dernières positions occupées<sup>131</sup>. L'OEA a demandé à plusieurs reprises au Nicaragua de retirer ses soldats, mais celui-ci a rejeté ces appels et est allé jusqu'à appeler de ses vœux la disparition de l'organisation<sup>132</sup>.

44. J'ai déjà mentionné certaines affaires dans lesquelles le retrait militaire d'une zone en litige avait été ordonné au moyen de mesures conservatoires. Une décision en ce sens est — avec tout le respect que je dois à la Cour — absolument nécessaire en l'espèce.

45. Il est vrai que, dans certaines affaires, l'exigence d'un retour au *statu quo ante* pose des difficultés, les parties pouvant être en désaccord sur ce qu'était le *statu quo ante*, et la Cour peut ne pas être en mesure de le déterminer à ce stade de la procédure. Telle était la situation dans l'affaire *Cameroun/Nigeria*. La Cour a néanmoins ordonné des mesures conservatoires dans les termes suivants : «Les deux Parties veillent à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996.» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 24, par. 49 3*.) Les juges 69 n'étaient pas unanimes sur ce point, mais cette absence d'unanimité ne tenait pas à des doutes quant au principe du *statu quo ante*. Elle découlait plutôt du fait que la Cour n'était pas en mesure — comme elle l'a admis — de définir le *statu quo ante*, compte tenu des éléments de preuve contradictoires et du voile de mystère qui entourait la presqu'île de Bakassi. Le juge Shahabuddeen l'avait fait remarquer dans un passage que je m'abstiendrai de lire, compte tenu de l'heure, mais que vous trouverez à la page 28 de sa déclaration (*ibid.*, déclaration du juge Shahabuddeen citant l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 10-11, par. 27, p. 12, par. 32 1) D*)<sup>133</sup>.

46. Aucune difficulté de cette nature en l'espèce, puisque le *statu quo ante* est parfaitement bien défini. Il vous a été présenté par le Nicaragua lui-même il y a un peu plus de deux ans, dans

---

<sup>131</sup> Rapport du secrétaire général de l'OEA, rédigé conformément à la résolution CP/Res. 979(1780/10), présenté à la vingt-sixième réunion de consultation des ministres des relations extérieures, 7 décembre 2010.

<sup>132</sup> Transcription originale en espagnol de l'allocution prononcée le 13 novembre 2010 par le président Ortega (annexe 6 de la requête) et sa traduction française.

<sup>133</sup> Voir également la déclaration commune des juges Weeramantry, Shi et Vereshchetin, *ibid.*, p. 31 ainsi que la déclaration du juge Koroma, *ibid.*, p. 30.

l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes*; M. Marcelo Kohen vous a montré leurs cartes. Le *statu quo ante* consiste dans l'administration civile, par le Costa Rica, du territoire situé sur la rive droite du fleuve San Juan. Le *statu quo ante* est l'absence, sur cette rive, de campements de soldats et d'autres personnels nicaraguayens. Le *statu quo ante* est que le Nicaragua n'a aucun droit de pénétrer sur le territoire de la rive droite du San Juan inférieur, à l'exception des cas prévus dans le Traité des limites et aux fins qui y sont indiquées. Le *statu quo ante* est : pas de canal sur ce territoire. A cet égard, le Costa Rica se réserve expressément le droit de boucher le canal. Chaque minute d'existence de ce canal rend plus manifeste l'occupation nicaraguayenne et l'aggravation des dommages causés à l'environnement.

**b) *La cessation immédiate du percement du canal en territoire costa-ricien et du détournement des eaux***

47. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la seconde mesure conservatoire demandée est un corollaire de la première. Le Nicaragua n'a pas le droit, sans le consentement du Costa Rica, de dévier le fleuve dont la rive droite constitue la frontière commune ni de percer un canal de dérivation en territoire costa-ricien. Vous devriez, en conséquence, ordonner au Nicaragua de s'abstenir de percer et de maintenir un canal dans la zone en question jusqu'à ce que l'arrêt de la Cour soit rendu.

70

**c) *La cessation immédiate de l'abattage d'arbres, de l'arrachage de végétation et des travaux d'excavation en territoire costa-ricien, notamment dans les zones humides et les forêts***

48. Un autre corollaire, et il s'agit là de la troisième demande, consiste en une ordonnance visant à faire cesser toutes activités de déboisement, d'arrachage de végétation et d'excavation en territoire costa-ricien, notamment dans les zones humides et les forêts. Cette demande présente également un caractère d'urgence. J'ai déjà mentionné le nombre et la valeur écologique des arbres et vous en avez vu des photos. Cette activité doit cesser immédiatement.

**d) *La cessation immédiate du déversement de sédiments en territoire costa-ricien***

49. Le déversement de sédiments en territoire costa-ricien doit également cesser immédiatement. Le Nicaragua a certes le droit de draguer le San Juan, pour autant qu'il respecte la sixième condition énoncée dans la sentence Cleveland. Il n'a, en revanche, pas le droit de déverser

les sédiments extraits sur le territoire du Costa Rica sans le consentement de celui-ci. Ce faisant, il cause des dommages au territoire, lesquels, dans une zone humide, sont effectivement irréversibles. Il faut l'arrêter dès maintenant, grâce à votre ordonnance.

**e) *La suspension, par le Nicaragua, du programme de dragage visant à occuper et à inonder le territoire costa-ricien et à causer des dommages à celui-ci ainsi qu'à perturber gravement la navigation sur le Colorado***

50. Cinquièmement, je vais aborder la question du programme nicaraguayen de dragage. La situation en ce qui concerne le dragage du San Juan lui-même est, en principe, différente ; en vertu du Traité des limites et de la sentence Cleveland, cette activité peut, sur le territoire nicaraguayen et pour autant que soient respectées les obligations internationales incombant au Nicaragua en vertu des instruments pertinents, être licite. En outre, bien que le Costa Rica n'ait pas été préalablement avisé de quelque manière que ce soit de l'incursion, la question du dragage du San Juan par le Nicaragua a été abordée de manière générale dans la correspondance diplomatique, comme l'a montré M. Sergio Ugalde.

51. Néanmoins, le dragage fait actuellement partie d'un programme de travaux d'excavation, de déviation et de destruction du territoire et de l'environnement du Costa Rica et porte atteinte aux droits que la sentence Cleveland a expressément accordés à celui-ci de ne pas voir le Nicaragua entreprendre de «travaux d'amélioration» ayant pour conséquence que «le territoire du Costa Rica ... soit ... occupé, inondé ou endommagé»<sup>134</sup>. En outre, comme vous l'a indiqué M. Sergio Ugalde, le Nicaragua a expressément affirmé qu'il entendait dévier la totalité du Colorado<sup>135</sup>. Pour cette raison, le dragage doit, de même, faire l'objet d'une ordonnance de votre part indiquant des mesures conservatoires.

71

**f) *L'obligation faite au Nicaragua de s'abstenir de toute autre action qui soit de nature à porter préjudice aux droits du Costa Rica ou à aggraver ou étendre le différend porté devant la Cour***

52. Enfin, le Nicaragua devrait s'abstenir de toute autre action qui soit de nature à porter préjudice aux droits du Costa Rica ou à aggraver ou étendre le différend porté devant la Cour. La

---

<sup>134</sup> Sentence Cleveland (sous l'onglet n° 2), p. 458, par. 6.

<sup>135</sup> Voir l'annexe PM 1, 18 novembre 2010. Note en date du 27 août 2009 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et du culte du Costa Rica (DM-637-9).

nature changeante de sa conduite, clandestine, dissimulée et désinvolte à l'égard des droits du Costa Rica, exige une mesure plus générale, qui lui ordonne de s'abstenir de toute autre action pouvant porter préjudice aux droits du Costa Rica ou encore aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour. Vous avez examiné la question dans votre seconde ordonnance en indication de mesures conservatoires en l'affaire des *Usines de pâte à papier* :

«Considérant que la Cour a indiqué à plusieurs reprises des mesures conservatoires ordonnant aux Parties de s'abstenir de tous actes de nature à aggraver ou étendre le différend ou à en rendre la solution plus difficile ... considérant que, dans ces affaires, des mesures conservatoires autres que celles ordonnant aux Parties de s'abstenir de tous actes de nature à aggraver ou étendre le différend ou à en rendre la solution plus difficile ont été également indiquées ;»<sup>136</sup>

Il me semble que cela signifie que l'absence d'aggravation au sens générique a peu de chance d'être indiquée sauf à l'être avec des mesures plus spécifiques. Je ferai cependant deux remarques. Premièrement, le Costa Rica demande en réalité d'autres mesures spécifiques. Deuxièmement, je rappellerai que le Nicaragua a effectivement aggravé la situation depuis l'introduction de la présente instance le 18 novembre 2010.

### C. Conclusions

53. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pour conclure, les mesures demandées par la République de Costa Rica sont les seules qui puissent préserver ses droits et éviter un fait accompli irrémédiable avant que vous ne vous prononciez sur le fond. Toutes les conditions sont réunies pour vous permettre de les indiquer.

54. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, cette affaire peut apparaître comme un léger différend entre deux petits pays bien loin d'ici. J'emploie cette expression qui le fut en son temps par Neville Chamberlain au sujet de la Tchécoslovaquie. Or, ce différend soulève une question de principe fondamentale qui concerne le respect de la souveraineté territoriale. J'ai entamé ma plaidoirie ce matin en posant une question et je vais la répéter. Un Etat A peut-il résister à des mesures conservatoires, après avoir agi de manière unilatérale sur un territoire occupé pendant de nombreuses années par un Etat B au titre d'un droit revendiqué — territoire à l'égard duquel l'Etat A n'a jamais émis de prétention auparavant— au motif que l'Etat B, si sa prétention

---

<sup>136</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2007, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 16, par. 49.*

au titre s'avère juste, se verra en définitive restituer son territoire et bénéficiera de surcroît de dommages et intérêts ? La réponse est, comme je l'ai indiqué, manifestement non. Dans le cas contraire, les Etats A de ce monde auraient le privilège de pouvoir agir de manière unilatérale, conquérir et garder la mainmise sur un territoire, créer le fait accompli par n'importe quel moyen matériel et miser sur l'incertitude de l'évaluation des dommages pour persister dans la voie de l'unilatéralisme pendant des années.

Monsieur le président, ainsi s'achève le premier tour de la procédure orale du Costa Rica. Je remercie la Cour pour sa vigilante attention.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Crawford de sa présentation. Voilà qui met fin au premier tour de plaidoiries de la République du Costa Rica. La Cour se réunira de nouveau cet après-midi à 15 heures pour entendre le premier tour de plaidoiries du Nicaragua. L'audience est levée.

*L'audience est levée à 13 h 10.*

---